

**GESTION COLLABORATIVE
DE L'INFORMATION POUR
LE TRANSPORT ET LE STOCKAGE
DES PRODUITS CLASSÉS DANGEREUX
ET DES AUTRES PRODUITS SOUMIS
À RÉGLEMENTATION TRANSPORT**

Demande
consommateur

Chaîne
d'approvisionnement

Technologies
de support

Intégrateurs

**ADR, FDS, Fiche produit,
ICPE, Phrases de risque**

Avant-Propos



*Nemo censetur legem ignorare*¹. Le transport et le stockage des produits classés dangereux et assimilés² sont soumis à une pression croissante des réglementations nationales et européennes en vue de mieux garantir la sécurité des personnes et de mieux protéger l'environnement.

Quels sont les produits concernés par ces réglementations dans notre secteur des produits de grande consommation ? Comment se repérer plus facilement dans le foisonnement des textes ? Les industriels et les distributeurs peuvent-ils plus efficacement, en travaillant ensemble, se conformer aux différentes exigences relatives au stockage et au transport ?

Dans ce contexte, les distributeurs et les industriels d'ECR France ont cherché à sécuriser le transport et le stockage de leurs produits par un échange d'informations plus rapide, plus fiable et fluide, sans rupture à partir de la fiche produit.

La prise en compte, dans un souci d'efficacité, de la chaîne globale d'approvisionnement de l'usine au magasin ne modifie en rien les responsabilités de chacun des opérateurs à chacun de ses maillons. En revanche, l'approche collaborative, en permettant une meilleure synchronisation des informations, devrait concourir à une meilleure prévention des risques. C'est pourquoi, le conseil d'administration d'ECR France s'est autosaisi, fin 2004, de cette problématique.

Il remercie les participants du groupe de travail pour la qualité de leurs recommandations et solutions. Ce manuel contribuera aussi à l'information et à la formation de l'ensemble des acteurs en leur offrant de nombreuses clés d'accès.

Jean-Michel DUHAMEL

Directeur Général marchandises et flux
CASINO

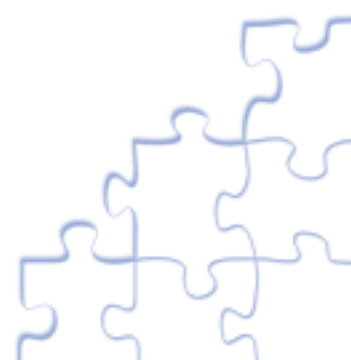
Hubert PATRICOT

Président Directeur Général
COCA COLA Entreprise

Coprésidents d'ECR France

¹ « Nul n'est censé ignorer la loi ». Le manuel n'exonère pas le lecteur de la consultation des textes officiels

² Produits classés soumis à réglementation transport





Comité de rédaction

Coprésidents du projet

Pierre Jean CHAFOIX
Jacques JOUANNEAU

BEIERSDORF
SYSTEME U

COMITÉ DE RÉDACTION

Pierre Jean CHAFOIX
Serge MARTIN
Thierry VILLATE
Gaëlle MELIS
Pascal BEYRAND
Géraldine FOUQUE
Olivier LABASSE
Patrick RIVAUD
Isabelle ALZONDA
Arnaud MORIN
Michel MAKINSKY
Jacques JOUANNEAU

BEIERSDORF
CARREFOUR
CARREFOUR
CORA
EASYDIS
ECR France
ECR France
ITM Logistique
L'OREAL
L'OREAL
RECKITT BENCKISER
SYSTEME U

Pour plus d'informations, contacter :

Géraldine FOUQUE ou Olivier LABASSE à ECR France

12 rue Euler, 75008 Paris

Téléphone : 01 56 89 89 30 - Télécopie : 01 56 89 89 33

Email : ecr.france@wanadoo.fr

Site Internet : www.ecr-france.org

Remerciements



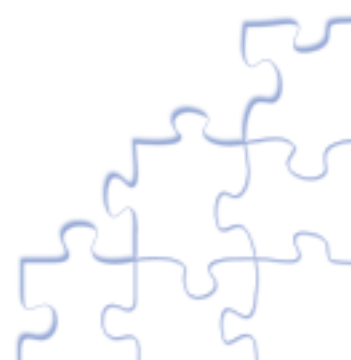
À

Nicolas GAUTHEY
Joseph LOCQUEVILLE
Bruno PAUWELS
Patrick PAGET-BLANC
Catherine RENO
Pierre Jean CHAFOIX
Alain LASSER
Serge MARTIN
Fabien VALLAUD
Thierry VILLATE
Jean Philippe TOLLET
Bruno de LAMBERT
Michel LUZIN
Carole RAYNAUD de LAGE
Yvan HERTZOG
Alain MAYER
Gaëlle MELIS
Petra LYEK VOSS
Pascal BEYRAND
Anne France LOAEC
Grégory LUFT
Ruediger HAGEDORN
Raphaël MOREAU
Jacques NIGEON
Patrick RIVAUD
Natalie ALLIGIER
Isabelle ALZONDA
Vincent BLANDEAU
Arnaud MORIN
Didier CHAUGNE
Sophie GILLIER
Valérie GAUCEL
Philippe NOBLE
Michel ABADIE
Bernard ANTELME
Michel MAKINSKY
Brigitte MICHAUD
Yves RENARD
Grégory BARBE
Jacques JOUANNEAU
Chantal LE COUR GRANDMAISON
Jean-Pierre ROUSSEAU
Benoît ZAMBIANCO
Serge COUPE
Nadège LEGRET

APAVE
AUCHAN
AUCHAN
AUCHAN
BALLANTINE'S MUMM Distribution
BEIERSDORF
CARREFOUR
CARREFOUR
CARREFOUR
CARREFOUR
CASINO
CHAMPION
COLGATE PALMOLIVE
COLGATE PALMOLIVE
CORA
CORA
CORA
DEUTSCHE WOOWORTH
EASYDIS/CASINO
EMC – Groupe CASINO
ESSILOR
GS1 Germany
ITM Qualité
ITM Qualité
ITM Logistique internationale
L'OREAL DPGF
L'OREAL
L'OREAL
L'OREAL
LUCIE
PERIFEM
PERNOD
PERNOD
QUICK FDS
RECKITT BENCKISER
RECKITT BENCKISER
RECKITT BENCKISER
RECKITT BENCKISER
SYSTEME U ouest
SYSTEME U
SYSTEME U
SYSTEME U nord ouest
SYSTEME U ouest
UNILEVER France
UNILEVER France

Et à

Benjamin COUTY de GS1 France pour son soutien actif pour l'intégration des données des FDS / FdR dans le standard de la fiche produit.





Sommaire

AVANT PROPOS	1
COMITÉ DE RÉDACTION	2
REMERCIEMENTS	3
1. CONTEXTE	5
1.1 Durcissement des réglementations (nationale, communautaire, internationale) et renforcement des contrôles	5
1.2 Problématique française, européenne ou internationale ?	5
1.3 Des produits d'usage courant soumis à réglementation	6
2. OBJECTIFS DU GROUPE DE TRAVAIL	7
2.1 Objectifs du groupe de travail	7
2.2 Objectifs du manuel	7
2.3 Périmètre du groupe de travail	8
2.4 Flux d'informations et flux de marchandises	8
2.5 A qui s'adresse ce manuel ?	9
3. QU'EST-CE QU'UN PRODUIT DANGEREUX OU SOUMIS À RÉGLEMENTATION TRANSPORT ?	10
3.1 Définition européenne des produits dangereux	10
3.2 Définitions internationales des produits dangereux dans le cadre du transport	11
3.3 Les produits nominativement exclus de la Directive européenne 1999/45/CE mais pouvant être soumis aux réglementations transport des matières dangereuses (ADNR, ADR, IMDG, IATA, RID)	12
4. LE STOCKAGE DES PRODUITS DANGEREUX EN FRANCE	13
4.1 Qu'est-ce qu'une installation classée pour la protection de l'environnement ?	13
4.2 L'identification de la rubrique ICPE	14
4.3 Recommandation	15
5. LE TRANSPORT DES PRODUITS DANGEREUX	18
5.1 Le code ONU	18
5.2 Etiquetage avec les classes et les sous-classes	18
5.3 Groupe d'emballage	19
5.4 Cas particulier des quantités limitées (dispenses partielles)	19
5.5 Spécificité du transport routier en France	19
6. LA GESTION COLLABORATIVE DES INFORMATIONS	20
6.1 Fiche de Données de Sécurité	20
6.2 La fiche de risque : recommandation	21
6.3 La fiche produit pour les produits dangereux ou assimilés : recommandation	21
7. SYNTHÈSE ET RECOMMANDATIONS D'UTILISATION DES OUTILS	23
8. ANNEXE	24
8.1 Liste des principaux textes réglementaires	24
8.2 Tableau des phrases de risque	36
8.3 Tableau des phrases de sécurité	39
8.4 Détails des données de la FDS reprises dans la fiche produit	41
8.4.1 Rappel de l'annexe de la directive 2001/58/CE sur le contenu des fiches de données de sécurité	41
8.4.2 Les données de la fiche de données sécurité à intégrer dans le standard de fiche produit	46
8.5 Le SGH (GHS)	50
8.6 Liste des contacts utiles	51
9. GLOSSAIRE	52

1. Contexte



1.1 DURCISSEMENT DES RÉGLEMENTATIONS (NATIONALE, COMMUNAUTAIRE, INTERNATIONALE) ET RENFORCEMENT DES CONTRÔLES

Qu'est-ce qu'un produit dangereux ? Comment l'identifier et dans quelles circonstances ? Les avis étaient partagés lors du lancement du groupe de travail tant les textes sont nombreux. Le cadre réglementaire relatif au transport et au stockage des produits dangereux évolue régulièrement alors que les contrôles de l'administration se multiplient notamment dans les entrepôts industriels et de distribution (effet AZF).

Les textes de loi et autres réglementations, directives, circulaires, arrêtés, ... français et européens relatifs au transport et à l'entreposage foisonnent. Lors de notre inventaire en 2004, nous avons répertorié pour la France 48 arrêtés, 16 articles du code civil ou du code de l'environnement, 10 circulaires, 32 décrets, 18 lois et 4 avis et au niveau européen : 1 accord, 5 décisions, 33 directives, 1 recommandation et 9 règlements (liste non exhaustive en annexe 1). On notera l'arrêté du 5 août 2002 relatif à la prévention des sinistres dans les entrepôts couverts soumis à autorisation, l'évolution de la réglementation ICPE en 2005 et les arrêtés ADR français qui complètent la réglementation internationale homonyme.

Il est, en effet, difficile pour les non-spécialistes de se repérer dans cette profusion d'instructions et d'identifier les tâches et les responsabilités de chacun. C'est, dans ce contexte particulièrement riche, qu'a été ouvert le groupe de travail d'ECR France pour sensibiliser l'ensemble des acteurs de la chaîne d'approvisionnement et leur donner quelques clés d'accès. Pour autant, les recommandations de ce manuel ne se substituent pas à l'exégèse des textes auquel le lecteur voudra bien se reporter et se conformer.

1.2 PROBLÉMATIQUE FRANÇAISE, EUROPÉENNE OU INTERNATIONALE ?

Les distributeurs et les industriels d'ECR France ont souhaité suivre une approche collective et paritaire pour mieux traiter la problématique qu'ils rencontrent quotidiennement tout en prenant en compte les dimensions européenne et internationale pour des raisons opérationnelles propres à leurs activités ou leurs organisations.

La gestion collaborative des produits dangereux n'est traitée directement par aucune autre initiative ECR nationale en Europe. Pour autant, le sujet, au-delà des spécificités françaises (ICPE, Arrêté français ADR, ...), intéresse nos collègues d'autres pays à l'instar d'ECR Allemagne qui a participé à notre groupe de travail national bien que l'administration allemande n'ait pas encore fait de la thématique une priorité.

Les sociétés allemandes et françaises ont les mêmes préoccupations et les membres du groupe de travail soulignent l'intérêt d'un travail collaboratif entre les deux pays.

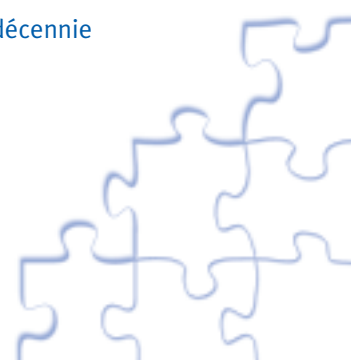
Les pratiques et dispositions réglementaires peuvent différer d'un pays à l'autre ; ainsi, en Allemagne, seuls les magasins spécialisés seraient autorisés à vendre des phytosanitaires.

L'Allemagne, avec SINFOS, a choisi de travailler sur une fiche produit en EANCOM alors que la France travaille sur le standard de fiche produit XML.

A l'échelle mondiale, un groupe de travail a été créé au niveau du GSMP pour permettre une harmonisation internationale des informations d'ici à 2008.

Enfin, le Système Général Harmonisé (GHS) de la classification et de l'étiquetage des produits chimiques a, de son côté, engagé une démarche qui devrait aboutir à l'horizon 2008, suivie d'une période transitoire de quelques années. L'annexe 8.6 donne des précisions en la matière.

Pour autant, le besoin se fait pressant et les acteurs français n'ont pas souhaité attendre la fin de la décennie pour identifier des solutions aux préoccupations quotidiennes.





1.3 Des produits d'usage courant soumis à réglementation

Beaucoup de produits courants, manipulés en grande distribution, sont classés dangereux par différentes réglementations. Tous les distributeurs et beaucoup d'industriels sont ainsi concernés. Les quelques produits suivants illustrent le propos :

Cartouche de gaz	Produit piscine
Aérosols	Alcools de bouche > 40°
Produit phytosanitaire	Soude, acide chlorhydrique
Peintures	Charbon de bois, allume feu
Détergents	Briquet
Mobilier de jardin en résine	Combustible (pétrole lampant)
Colle	Piles
...	...

La fiche de données de sécurité d'un produit soumis aux directives modifiées 67/548/CE relative aux substances dangereuses³ et 1999/45/CE relatives aux préparations dangereuses⁴ doit être communiquée à tout professionnel qui la demande. 4 000 à 5 000 produits ont (ou devraient avoir) une FDS dans la distribution généraliste et spécialiste. Ainsi, chez l'un des distributeurs du groupe de travail, 825 GTIN sur 5400 GTIN en droguerie, hygiène, parfumerie disposent d'une FDS, de même que 383 pour 1840 GTIN de bazar.

Certains produits sont traités différemment selon qu'ils sont emballés ou non ; on citera pour illustration le cas de piles qui ne sont soumises à l'ADR que quand elles sont transportées en vrac (non conditionnées individuellement) ou lorsqu'elles sont traitées comme déchets en fin de vie.

³ voir annexe 8.1

⁴ voir annexe 8.1

2. Objectifs du groupe de travail



2.1 Objectifs du GROUPE DE TRAVAIL

L'objectif général du groupe de travail est de faciliter, par une gestion plus efficace de l'information dès la fiche produit, le transport et l'entreposage des produits dangereux depuis l'usine jusqu'aux points de vente. La prise en compte de la chaîne globale d'approvisionnement ne modifie en rien les responsabilités de chacun au cours des diverses étapes. En revanche, une meilleure synchronisation et un partage des informations limitent les erreurs de ressaisies et de retraitement et concourent à la prévention des risques en favorisant une transmission des informations en temps réel.

Sur le territoire français, les exploitants d'un site, qu'ils soient industriels ou distributeurs, doivent tenir à jour les bases de données permettant d'apprécier la conformité du site à sa déclaration ou à son autorisation en fonction de la nature et du volume des produits stockés. Le calcul de la dangerosité d'un site tant pour l'établissement des dossiers ICPE que pour la gestion quotidienne est plus complexe pour les distributeurs, compte tenu de la multiplicité des produits stockés dans leurs entrepôts.

Le groupe de travail a jugé important de mieux appréhender les informations nécessaires à la gestion des produits dangereux en introduisant les informations nécessaires dès la création du produit et l'intégration de sa fiche dans les bases de données des distributeurs.

Ceci facilitera le suivi du volume de produits dangereux contenus dans un entrepôt par l'automatisation du traitement des données saisies dès l'origine (comptabilité matière).

Cette évaluation permettra également de pouvoir mieux répondre aux enquêtes des DRIRE et de mieux gérer les problèmes de mixité / compatibilité de produits ainsi que d'apprécier quand une déclaration de transport devient nécessaire (ADNR, ADR, IATA, IMDG, RID).

Pour atteindre ces objectifs, le groupe de travail a traité successivement les points suivants :

- Le contexte réglementaire (inventaire) ;
- Les définitions des produits dangereux selon les étapes de la chaîne d'approvisionnement (transport, entrepôt, point de vente) ;
- L'identification des informations de la fiche de données de sécurité pertinentes à renseigner dans le standard de fiche produit ;
- La mise à disposition des informations de façon standardisée via les catalogues électroniques.

En tout état de cause, le groupe de travail attire l'attention du lecteur sur l'importance qu'il faut accorder à la rédaction des fiches de données de sécurité et à l'amélioration des modes de transmission de ces fiches.

2.2 Objectifs du MANUEL

Ce manuel ne se substitue pas aux réglementations ou textes réglementaires en vigueur. Il a pour objectif d'informer les différents acteurs de la chaîne globale d'approvisionnement sur les exigences du transport et de l'entreposage des produits classés dangereux (et des autres produits soumis à réglementation transport) et de proposer des recommandations de bonnes pratiques dans la gestion collaborative de l'information.

Cet objectif global se décline en trois niveaux :

- Etablir une bibliothèque des principaux textes réglementaires à date (non exhaustive, non limitative et réactualisable à besoin) pour faciliter le repérage ;
- Identifier les éléments de la fiche de données sécurité à inclure dans la fiche produit pour faciliter les échanges entre industriels et distributeurs et les codifier pour permettre de calculer rapidement le contenu d'un camion ou d'un entrepôt ;
- Elaborer ou rappeler les recommandations de bonnes pratiques entre industriels et distributeurs pour faciliter la gestion, la transmission et la mise à jour des informations des produits dits « dangereux ».



2.3 PÉRIMÈTRE du GROUPE DE TRAVAIL

Le périmètre couvre l'ensemble de la chaîne globale d'approvisionnement de l'usine aux points de vente.

Différentes dispositions législatives ou réglementaires de nature nationale ou internationale s'appliquent concernant, d'une part, le traitement de l'entreposage des produits classés dangereux et autres produits soumis à réglementation et d'autre part, leur transport.



* voir signification des acronymes dans le glossaire.

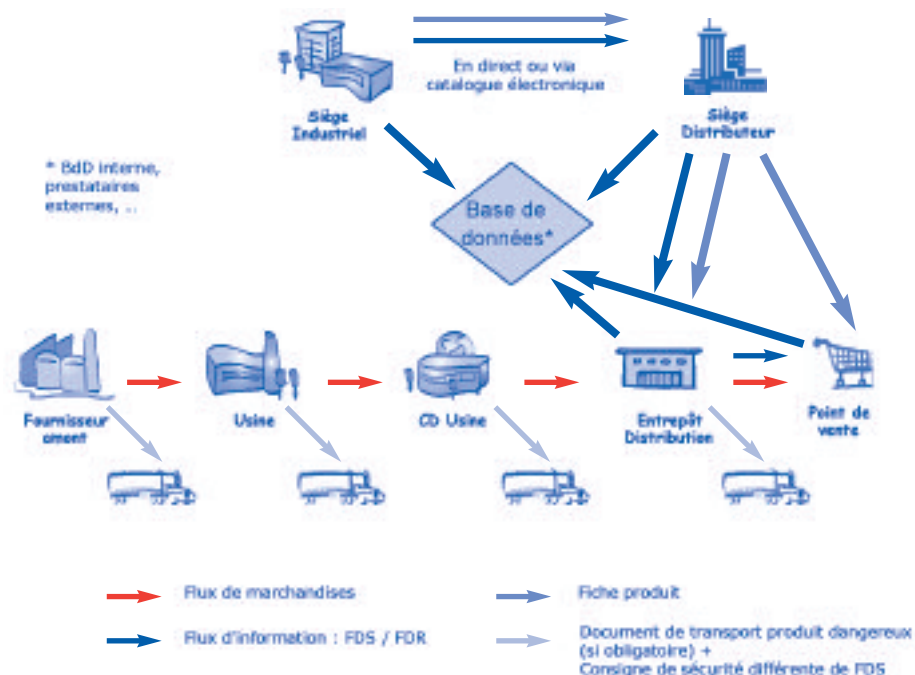
En revanche :

- l'étiquetage des produits pour le consommateur (rôle du metteur en marché, fabricant ou distributeur pour les MDD) ;
- l'information du consommateur (sauf si le client est un professionnel) ;
- le retrait ou le rappel des produits défectueux (se reporter aux manuels : « Qualité, traçabilité, sécurité consommateur », ECR France et « Using traceability in the supply chain to meet consumer safety expectations », ECR Europe – ECR France) ;
- la classification par les assurances

ne sont pas traités ici.

2.4 FLUX D'INFORMATIONS ET FLUX DE MARCHANDISES

Les flux d'informations soutiennent et accompagnent les flux de produits sur l'ensemble de la chaîne d'approvisionnement ; le schéma ci-dessous en rappelle les différentes étapes :





2.5 A QUI S'ADRESSE CE MANUEL ?

Ce manuel a un rôle pédagogique et de recommandations de bonnes pratiques ; il s'adresse aux acteurs de la chaîne globale d'approvisionnement que sont les industriels, les distributeurs et les prestataires et, de façon plus générale, aux chargeurs dans leurs différentes fonctions : acheteur de transport, donneur d'ordre ou exploitant de sites.

Distributeur :

- acheteur
- approvisionneur
- responsable entrepôt
- responsable magasin
- responsable transport
- conseiller à la sécurité transport matières dangereuses
- responsable référentiel (base produits)
- responsable qualité, sécurité, environnement
- direction logistique
- ...

Industriel :

- direction logistique
- responsable fiche produit
- responsable fiche de données de sécurité
- responsable ETNSHE (entretien, travaux neufs, sécurité, hygiène et environnement)
- responsable référentiel
- direction commerciale (responsable base produits)
- service client
- ...

L'intervention d'un grand nombre d'acteurs suppose la formation et l'information du plus grand nombre, à toutes les étapes de la chaîne. Ce manuel a pour vocation d'y contribuer.





3. Qu'est-ce qu'un produit dangereux ou soumis à réglementation transport ?

3.1 DÉFINITION EUROPÉENNE DES PRODUITS DANGEREUX

Définition au sens de la directive **1999/45/CE** concernant le rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives des Etats membres relatives **à la classification, à l'emballage et à l'étiquetage des préparations dangereuses** :

Sont "**dangereuses**", au sens de la présente directive, les substances et préparations :

- a) *explosibles* : substances et préparations solides, liquides, pâteuses ou gélatineuses qui, même sans intervention d'oxygène atmosphérique, peuvent présenter une réaction exothermique avec développement rapide de gaz et qui, dans des conditions d'essais déterminées, détonent, déflagrent rapidement ou, sous l'effet de la chaleur, explosent en cas de confinement partiel ;
- b) *comburantes* : substances et préparations qui, au contact d'autres substances, notamment de substances inflammables, présentent une réaction fortement exothermique ;
- c) *extrêmement inflammables* : substances et préparations liquides dont le point d'éclair est extrêmement bas et dont le point d'ébullition est bas, ainsi que substances et préparations gazeuses qui, à température et pression ambiantes, sont inflammables à l'air ;
- d) *facilement inflammables*: substances et préparations :
 - pouvant s'échauffer au point de s'enflammer à l'air à température ambiante sans apport d'énergie, ou
 - à l'état solide, qui peuvent s'enflammer facilement par une brève action d'une source d'inflammation et qui continuent à brûler ou à se consumer après le retrait de la source d'inflammation, ou
 - à l'état liquide, dont le point d'éclair est très bas, ou
 - qui, au contact de l'eau ou de l'air humide, produisent des gaz extrêmement inflammables en quantités dangereuses ;
- e) *inflammables* : substances et préparations liquides, dont le point d'éclair est bas ;
- f) *très toxiques* : substances et préparations qui, par inhalation, ingestion ou pénétration cutanée en très petites quantités, entraînent la mort ou nuisent à la santé de manière aiguë ou chronique ;
- g) *toxiques* : substances et préparations qui, par inhalation, ingestion ou pénétration cutanée en petites quantités, entraînent la mort ou nuisent à la santé de manière aiguë ou chronique ;
- h) *nocives* : substances et préparations qui, par inhalation, ingestion ou pénétration cutanée, peuvent entraîner la mort ou nuire à la santé de manière aiguë ou chronique ;
- i) *corrosives* : substances et préparations qui, en contact avec des tissus vivants, peuvent exercer une action destructrice sur ces derniers ;
- j) *irritantes* : substances et préparations non corrosives qui, par contact immédiat, prolongé ou répété avec la peau ou les muqueuses, peuvent provoquer une réaction inflammatoire ;
- k) *sensibilisantes* : substances et préparations qui, par inhalation ou pénétration cutanée, peuvent donner lieu à une réaction d'hypersensibilisation telle qu'une nouvelle exposition à la substance ou à la préparation produit des effets néfastes caractéristiques ;
- l) *cancérogènes* : substances et préparations qui, par inhalation, ingestion ou pénétration cutanée, peuvent produire le cancer ou en augmenter la fréquence ;
- m) *mutagènes* : substances et préparations qui, par inhalation, ingestion ou pénétration cutanée, peuvent produire des défauts génétiques héréditaires ou en augmenter la fréquence ;
- n) *toxiques pour la reproduction* : substances et préparations qui, par inhalation, ingestion ou pénétration cutanée, peuvent produire ou augmenter la fréquence d'effets nocifs non héréditaires dans la progéniture ou porter atteinte aux fonctions ou capacités reproductives mâles ou femelles ;
- o) *dangereuses pour l'environnement* : substances et préparations qui, si elles entraînent dans l'environnement, présenteraient ou pourraient présenter un risque immédiat ou différé pour une ou plusieurs composantes de l'environnement.



3.2 DÉFINITIONS INTERNATIONALES DES PRODUITS DANGEREUX DANS LE CADRE DU TRANSPORT

ADR (accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par route)

Marchandises dangereuses : les matières et objets dont le transport par route est interdit ou autorisé uniquement dans certaines conditions par le présent arrêté (arrêté ADR) et ses annexes. Sont également applicables les définitions données dans les annexes A et B, notamment au 1.2.1, ainsi que celles des différentes classes de marchandises dangereuses données dans la Partie 2.

ADNR (règlement pour le transport de matières dangereuses sur le Rhin) :

Marchandises dangereuses : les matières et objets dont le transport par voies de navigation intérieure est interdit ou autorisé uniquement dans certaines conditions par le présent arrêté (arrêté ADNR) et ses annexes.

RID (transport des marchandises dangereuses par chemin de fer) :

Marchandises dangereuses : les matières et objets dont le transport par chemin de fer est interdit, ou autorisé uniquement dans certaines conditions par le présent arrêté (arrêté RID) et ses annexes.

IMDG (international maritime dangerous goods)

Voir texte officiel

IATA (International Air Transport Association) :

La réglementation IATA pour le transport des marchandises dangereuses comporte toutes les spécifications des instructions techniques de l'OACI pour la sécurité du transport aérien des marchandises dangereuses. De plus, pour des raisons opérationnelles, l'IATA a ajouté d'autres spécifications qui reflètent les méthodes utilisées couramment par les exploitants, pour former un système harmonisé et efficace pour l'acceptation et le transport sécuritaire des marchandises dangereuses.

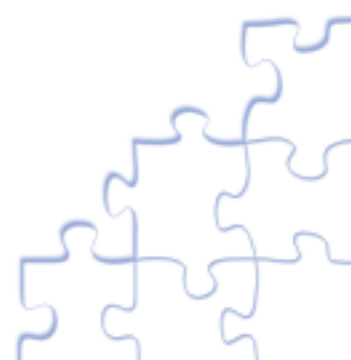
En général, les marchandises dangereuses sont réparties dans diverses classes ou divisions selon le risque qu'elles présentent. Une liste détaillée des marchandises dangereuses a été établie, elle indique la classe ou la division de chaque marchandise telle que définie par la classification des Nations Unies, de même que son acceptabilité pour le transport aérien et les conditions dans lesquelles ce transport peut s'effectuer.

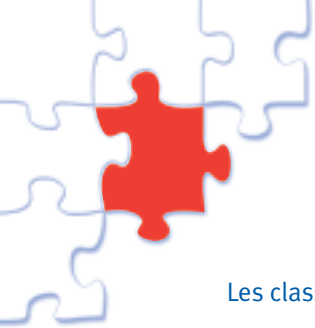
Comme cette liste ne saurait être exhaustive, elle contient aussi des rubriques génériques ou « non spécifiées par ailleurs » pour faciliter le transport des marchandises qui ne sont pas désignées dans la liste.

Certaines marchandises sont identifiées comme trop dangereuses pour être transportées à bord d'un aéronef ; d'autres sont interdites en situation normale mais peuvent être transportées au titre d'une approbation particulière délivrée par les Etats intéressés ; d'autres encore ne peuvent être transportées qu'à bord d'aéronefs cargos.

Les marchandises dangereuses sont des matières ou objets susceptibles, lorsqu'ils sont transportés par aéronef, de présenter un danger important pour la santé, la sécurité ou les biens et qui sont classés conformément aux critères précisés dans la partie 3.

Si les définitions des marchandises dangereuses s'avèrent presque identiques selon les modes de transport, les règles et contraintes de transport varient en fonction de ces modes.





Les classes de marchandises dangereuses reconnues par l'ADR, ADNR, IATA, IMDG, RID sont les suivantes :

- Classe 1 Matières et objets explosibles
- Classe 2 Gaz
- Classe 3 Liquides inflammables
- Classe 4.1 Matières solides inflammables, matières autoréactives et matières explosibles désensibilisées solides
- Classe 4.2 Matières sujettes à l'inflammation spontanée
- Classe 4.3 Matières qui, au contact de l'eau, dégagent des gaz inflammables
- Classe 5.1 Matières comburantes
- Classe 5.2 Peroxydes organiques
- Classe 6.1 Matières toxiques
- Classe 6.2 Matières infectieuses
- Classe 7 Matières radioactives
- Classe 8 Matières corrosives
- Classe 9 Matières et objets dangereux divers

3.3 LES PRODUITS NOMINATIVEMENT EXCLUS DE LA DIRECTIVE EUROPÉENNE 1999/45/CE MAIS POUVANT ÊTRE SOUMIS AUX RÉGLEMENTATIONS TRANSPORT DES MATIÈRES DANGEREUSES (ADNR, ADR, IATA, IMDG, RID)

La directive 1999/45/CE concernant le rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives des Etats membres relatives à la classification, à l'emballage et à l'étiquetage des préparations dangereuses énumère ces produits exclus :

La présente directive ne s'applique pas aux préparations suivantes au stade fini, destinées à l'utilisateur final :

- a) médicaments à usage humain ou vétérinaire tels que définis par la directive 65/65/CEE (1) ;*
- b) produits cosmétiques définis par la directive 76/768/CEE (2) ;*
- c) mélanges de substances qui, sous forme de déchets, font l'objet des directives 75/442/CEE (3) et 78/319/CEE (4) ;*
- d) denrées alimentaires ;*
- e) aliments pour animaux ;*
- f) préparations contenant des substances radioactives telles que définies par la directive 80/836/Euratom (5) ;*
- g) dispositifs médicaux invasifs ou utilisés en contact physique direct avec le corps humain, pour autant que des dispositions communautaires fixent pour les substances et préparations dangereuses des dispositions de classification et d'étiquetage qui assurent le même niveau d'information et de protection que la présente directive.*

La nature des demandes émises par des distributeurs vers les industriels de cosmétique et leur formulation attestent qu'il y a lieu d'établir un socle commun de compréhension des différentes réglementations et des obligations qui en résultent.

En un mot, certains produits peuvent ne pas relever de la directive « préparations dangereuses ou substances dangereuses » mais être néanmoins soumis aux réglementations transport de matières dangereuses : ADR, IMDG, IATA, ADNR, RID (voir chapitre 5).

4. Le stockage des produits dangereux en France



L'objet de la législation française des installations classées est de :

- prévenir les pollutions, les nuisances et les risques des activités ;
- définir les modalités d'action de l'administration (compétences du Préfet, Drire, ...) ;
- fournir des moyens d'actions à cette même administration.

4.1 QU'EST-CE QU'UNE INSTALLATION CLASSÉE POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT ?

Les installations soumises à la réglementation des ICPE sont définies dans une nomenclature (loi du 19 juillet 1976) qui s'applique notamment :

- « aux usines, ateliers, dépôts, chantiers, carrières et, d'une manière générale, aux installations exploitées par toute personne physique ou morale, publique ou privée, qui peut présenter des dangers ou inconvénients, soit pour la commodité du voisinage, soit pour la santé, soit pour la salubrité publique, soit pour l'agriculture, soit pour la protection de la nature et de l'environnement, soit pour la conservation des sites ou monuments (article L511-1 code de l'environnement) »
- « aux installations visées dans la nomenclature établie par décret en Conseil d'Etat après avis du Conseil Supérieur des Installations Classées (article L511-2 code de l'environnement) ».

Le classement d'une installation se fait en fonction de son activité et des substances utilisées, manipulées et stockées. Les activités concernées par cette loi sont définies par une nomenclature regroupant environ 400 rubriques.

La nomenclature des ICPE a été définie par le décret du 21 septembre 1977 et est revue périodiquement afin de s'adapter aux évolutions technologiques et industrielles.

Pour chacune des rubriques figurent le rayon d'affichage qui est le périmètre au sein duquel doit être organisée l'information préalable du public, ainsi que le régime dont relève l'activité ou le produit.

Il est important pour une entreprise de s'assurer de sa conformité avec la législation des ICPE.

Elle devra parfois, selon son activité, se référer à d'autres textes comme la loi sur l'eau, le code de l'urbanisme, le code de la santé publique, ...

La réglementation française relative à l'exploitation d'un entrepôt considère 2 niveaux de contraintes en fonction du risque encouru, selon le volume et/ou les quantités de produits stockés par type de dangers :

- Déclaration à la préfecture à destination de la DRIRE ;
- Demande d'autorisation
 - à la préfecture à destination de la DRIRE ;
 - avec servitudes (SEVESO) à la préfecture à destination de la DRIRE.

Le dossier est constitué par l'exploitant en vue de l'inscription d'un entrepôt en fonction du statut (déclaration, autorisation) proposé. Il est soumis au préfet qui en accuse réception et mandate la DRIRE.

Ces formalités s'effectuent sur la base de la communication des codes ICPE et quantités des produits à traiter.

Elles doivent être actualisées à chaque changement : nature de produits, quantités, infrastructures.

La responsabilité de la démarche de classement du site est celle du distributeur s'il s'agit d'un entrepôt de distributeur ou celle de l'industriel s'il s'agit d'un entrepôt industriel ; en bref, celle de l'exploitant.

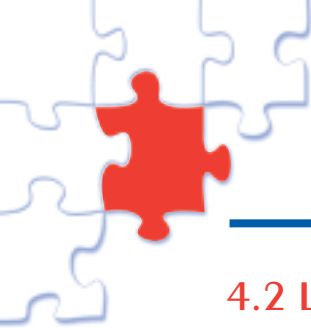
Dans la pratique, un stockeur qu'il soit industriel ou non, se fait assister par un prestataire conseil pour ce classement en fonction de ses conditions d'environnement.

En revanche, certaines données intangibles sont liées au produit stocké en fonction de la nature des risques attribués aux substances et préparations dangereuses comme l'indique le tableau des phrases de risque dont la liste complète est reprise en annexe 8.2.

Pour les établissements recevant du public (ERP) comme les points de vente, une réglementation particulière s'applique. Cette problématique est considérée hors périmètre du groupe de travail paritaire.

Le lecteur pourra se reporter aux réglementations.





4.2 L'identification de la rubrique ICPE

On va distinguer dans l'organisation de la nouvelle nomenclature 2 rubriques de classement :

- la première partie sur les substances classées par risque (série des "1000") ;
- la deuxième partie sur les branches d'activité (série des "2000").

1 ^{re} partie : LES SUBSTANCES	2 ^e partie : LES ACTIVITES
1100 : Toxiques	2100 : Activités agricoles et animaux
1200 : Comburants	2200 : Agroalimentaire
1300 : Explosibles	2300 : Textiles, cuirs et peau
1400 : Inflammables	2400 : Bois, papier, carton, imprimerie
1500 : Combustibles	2500 : Matériaux, minerais, métaux
1600 : Corrosives	2600 : Chimie, caoutchouc
1700 : Radioactives	2700 : Déchets
1800 : Divers	2800 : Divers

La rubrique ICPE n'existe qu'en France et est demandée pour le stockage sur le territoire quelque soit la position de l'entrepôt dans la chaîne globale d'approvisionnement. Industriels et distributeurs sont soumis à la même réglementation.

La rubrique ICPE « activités » est du ressort de l'exploitant de l'entrepôt.

La rubrique ICPE « substances » ne dépend ni de la façon de stocker les produits, ni de la mixité des produits. Des produits de rubriques ICPE différents seront stockés dans des cellules différentes avec des aménagements constructifs différents.

La rubrique ICPE d'un produit est la même que ce soit en régime déclaratif ou en régime d'autorisation.

En général, un produit « dangereux » a une rubrique ICPE mais il peut en avoir jusqu'à deux voire trois. Pour un distributeur du groupe de travail, 1,7 % des produits d'hygiène beauté parfumerie ont deux rubriques ICPE de même que 17 % des produits du bazar.

D'après les spécialistes, pour identifier la rubrique ICPE « substances » rattachée à un produit, il est nécessaire de consulter, en particulier, les données suivantes de la fiche de données de sécurité :

- La distinction entre substance et préparation
- La distinction entre liquide, solide, gaz, aérosol
- Les catégories de danger
- Le pH pour distinguer les acides et les bases
- Les types de produit corrosif
- Les phrases de risques
- Le point éclair
- La densité de la matière.
- Pour les aérosols, gaz propulseur et % en masse du gaz

La consultation des phrases de risque est particulièrement importante pour déterminer les rubriques ICPE.



4.3 RECOMMANDATION

La pratique est que chacun des acteurs concernés cherche à déterminer à son niveau la rubrique ICPE sur la base de l'ensemble des informations précédentes. La complexité de la tâche croît avec l'éloignement de la production et l'approche de l'aval de la chaîne, d'autant que le nombre de produits à renseigner augmente et que le besoin d'actualisation est plus difficile à satisfaire.

Une nouvelle logique serait que la rubrique ICPE « substance » soit renseignée une seule fois dans la chaîne pour un produit donné et, partant, dès que possible en amont.

La transmission de la rubrique ICPE par le fournisseur a conduit à s'interroger sur les 2 points suivants :

- le risque d'un éventuel transfert de responsabilité ;
- la disponibilité ou l'absence de l'information.

Concernant le transfert de responsabilité :

- S'agissant du code ICPE, le classement d'un entrepôt est de la responsabilité du gestionnaire de l'entrepôt, la communication de la rubrique ICPE d'un produit pourra contribuer à la constitution du dossier mais surtout à la gestion au quotidien de ces produits dans les entrepôts.

Il semble qu'il ait un malentendu sur la notion souvent utilisée de « code ICPE ». Dans les faits :

- pour les installations classées pour l'environnement, les formalités de demande de classement sont effectuées par l'exploitant de l'installation en fonction de sa destination prévue (produits x volumes programmés x voisinage).
- pour la gestion au quotidien, il s'agit de vérifier que les produits manipulés / stockés restent dans les limites de classement de l'installation (cf. seuil) et des caractéristiques de stockage prévues (mixité, ...) à partir de l'information sur les flux de produits. Les obligations sont les mêmes pour les exploitants industriels que pour les exploitants distributeurs avec une différence de complexité :
 - Les industriels gèrent peu de produits en très grande quantité (produits qu'ils fabriquent ou reçoivent d'autres usines européennes) ;
 - Les distributeurs gèrent un très grand nombre de produits en relativement plus petite quantité venant de centaines de fabricants.
- pour la liaison ICPE / produit : la ou (les) rubrique(s) ICPE « substance » d'un produit lui sont liées indépendamment des quantités stockées ou manipulées. Elles peuvent être connues dès l'origine en cas de production en France.
- S'agissant de la propriété de la marchandise, le transfert s'effectue dès le chargement de la marchandise (cas départ usine) ou dès le déchargement au lieu de livraison convenu (franco).

Concernant la non disponibilité de l'information chez l'industriel :

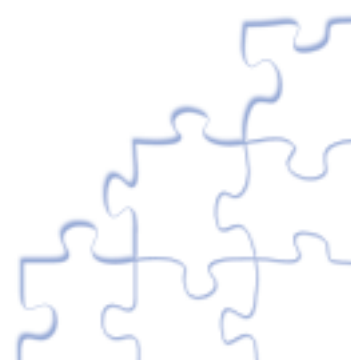
La communication de la rubrique ICPE relèvera d'une bonne pratique basée sur le volontariat ; elle n'a pas de caractère obligatoire et dépendra de la disponibilité de l'information chez le fournisseur. En effet, en cas de fabrication dans une usine non française, la rubrique ICPE strictement hexagonale demande une recherche. La non disponibilité de l'information au bon moment pour les services concernés dans la relation client peut être un frein. Certains industriels ne pourront pas fournir automatiquement cette information, s'ils ne possèdent pas d'entrepôt ni d'usine sur le territoire national. En revanche, l'industriel qui disposerait en France de ses propres entrepôts et/ou usines connaît les numéros de rubrique de ses produits.

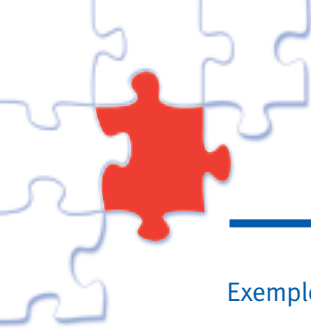
En conséquence, le fabricant du produit peut indiquer une rubrique ICPE « substance » dans une fiche de données de sécurité sur une base volontaire (certaines initiatives ont déjà été prises en ce sens).

La rubrique ICPE sera un attribut optionnel inscrit :

- en rubrique 16 de la fiche de sécurité (FDS) ;
- dans la fiche de risque ;
- dans la fiche produit,

et fortement recommandée à chaque fois que la nature du produit le justifie.





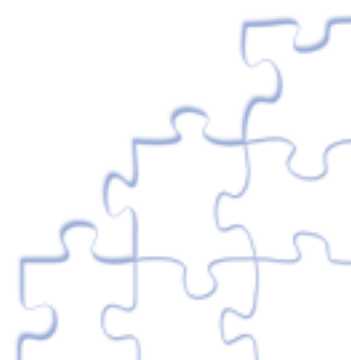
Exemples de rubriques ICPE « substances » souvent utilisées par la distribution française

Rubrique ICPE	Dénomination	Exemples de produits
1155	Dépôts de produits agro-pharmaceutiques, à l'exclusion des substances et préparations visées par les rubriques 1111 et 1150 et des liquides inflammables de catégorie A au sens de la rubrique 1430	Anti-mites, anti-fourmis, raticides, souricides, désherbants, insecticides, ... Les produits peuvent être des aérosols
1172	Stockage et emploi de substances dangereuses pour l'environnement, catégorie A, très toxiques pour les organismes aquatiques	
1173	Stockage et emploi de substances dangereuses pour l'environnement, catégorie B, toxiques pour les organismes aquatiques	Eau de Javel (hypochlorite de sodium)
1200	Emploi ou stockage de substances ou préparations comburantes, telles que définies à la rubrique 1000 à l'exclusion des substances visées nominativement ou par famille par d'autres rubriques	Eau oxygénée, ...
1331	Stockage d'engrais solides simples et composés à base de nitrate d'ammonium correspondant aux spécifications du règlement européen (CE) n° 2003/2003 du Parlement européen et du Conseil du 13 octobre 2003 relatif aux engrais ou à la norme française équivalente NF U 42-001	
1412	Stockage en réservoirs manufacturés de gaz inflammables liquéfiés, à l'exception de ceux visés explicitement par d'autres rubriques	Gaz propulseur d'un aérosol, gaz d'un briquet, ...
1432	Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables (capacité totale équivalente)	Peinture glycerol, alcool à brûler, white spirit, acétone, ... (catégorie B). Liquide lampe à pétrole, cire à chaussures, ... (catégorie C)
1450	Solides facilement inflammables à l'exclusion des substances visées explicitement par d'autres rubriques (emploi ou stockage)	Allume-feu solide
1510	Stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes	Huiles, éponges, bougies, calculatrices, textiles, colles en poudre, ...
1520	Dépôts de houille, coke, lignite, charbon de bois, goudron, asphalte, brais et matières bitumineuses	Charbon de bois en sacs
1525	Dépôts d'allumettes chimiques à l'exception de celles non dites de sûreté qui sont visées par la rubrique 1450	Allumettes
1530	Dépôt de bois, papier, carton ou matériaux combustibles analogues	Meubles, ramettes papiers, mouchoirs, assiettes en cartons, serviettes papiers, etc.
1611	Emploi ou stockage de : Acide acétique à plus de 50 % en poids d'acide, acide chlorhydrique à plus de 20 %, formique à plus de 50 %, nitrique à plus de 20 % mais à moins de 70 % en poids d'acide, acide picrique à moins de 70 % en poids d'acide, acide phosphorique, acide sulfurique à plus de 25 % en poids d'acide, anhydride phosphorique, anhydride acétique	Acide chlorhydrique à 50 % par exemple, acide sulfurique contenu dans les batteries, ...
1630	Emploi ou stockage de lessives de soude ou potasse caustique	Déboucheur liquide



Exemples des rubriques ICPE « activités » souvent utilisées par la distribution française

Rubrique ICPE	Dénomination	Exemples de produits
2171	Dépôts de fumier, engrais et supports de culture renfermant des matières organiques et n'étant pas l'annexe d'une exploitation agricole	Engrais, terreaux, ...
2255	Stockage des alcools de bouche d'origine agricole, eaux de vie et liqueurs > 40°	Liqueurs, whisky, rhum, ...
2662	Stockage de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques)	Matières premières (granulés, poudre) en fûts, big bag, ...
2663	Stockages de pneumatiques et produits dont 50 % de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) 1. A l'état alvéolaire ou expansé tels que mousse de latex, de polyuréthane, de polystyrène, etc. 2. Dans les autres cas et pour les pneumatiques	Mousse de polystyrène Pneumatiques. Poubelles, sacs plastiques, stylos, brosses à dents, jouets, ...



5. Le transport des produits dangereux

Les différents modes de transport sont soumis à des réglementations spécifiques auxquelles le lecteur est invité à se reporter :

- par mer : IMDG,
- par air : IATA,
- pour le fluvial : ADN,
- par fer : RID,
- par route : ADR.

Quelque soit le mode de transport retenu, les éléments indispensables au niveau international sont au nombre de 3 : le code ONU, l'étiquetage avec les classes et les sous-classes, le groupe d'emballages.

5.1 LE CODE ONU

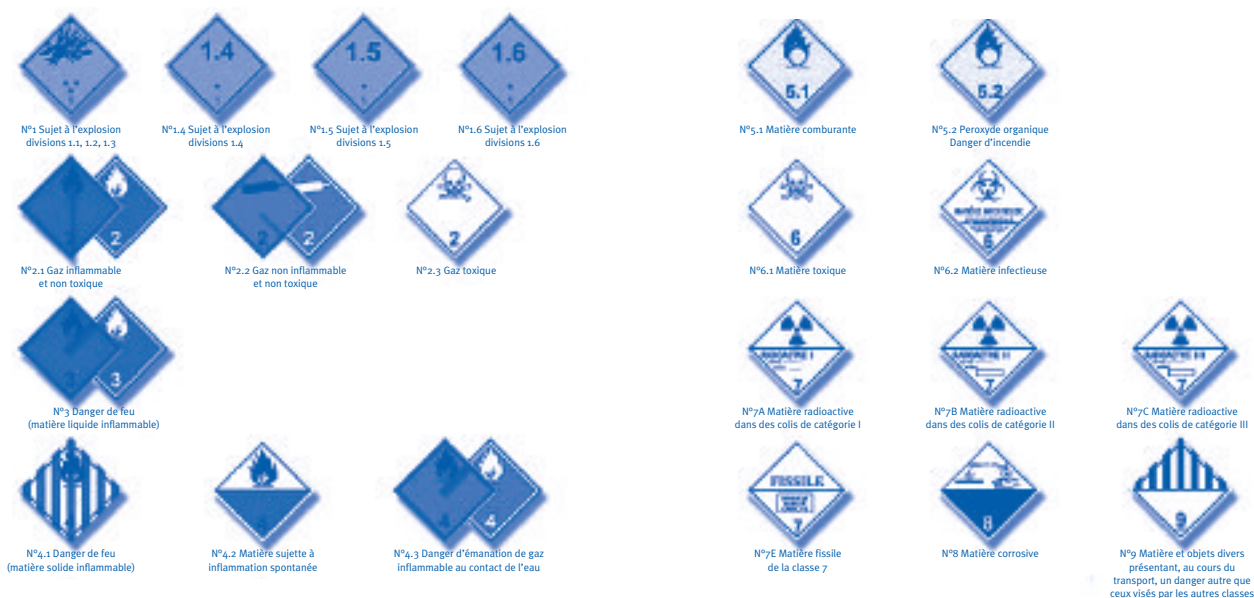
Chaque matière reçoit un code ONU à 4 chiffres. Il permet d'identifier le produit et toutes les obligations qui lui sont applicables.

Le code ONU est reconnu internationalement et harmonisé.

5.2 ETIQUETAGE AVEC LES CLASSES ET LES SOUS-CLASSES

Etiquette de danger :

- Les matières dangereuses sont définies en fonction des risques qu'elles présentent.
- Chaque matière est affectée d'une étiquette spécifique.





En cas de quantités limitées (si le transport route, rail ou mer est effectué selon le régime des quantités limitées), le colis ne comporte pas d'étiquette de danger mais un marquage (code ONU dans un losange). Le véhicule, qui ne transporte que ces colis, est dispensé de diverses obligations dont les plaques étiquettes.

Etiquette de manutention :



Etiquette de manutention (No 11)
(dans l'ADR, ch.5.2.2.2.2 Modèles d'étiquettes)
Deux flèches noires ou rouges sur un fond de couleur blanche
ou d'une autre couleur suffisamment contrastée.

5.3 GROUPE D'EMBALLAGE

Le règlement attribue aux matières des classes autres que 1, 2 et 7 un groupe d'emballage qui indique leur niveau de danger. Le groupe d'emballage fait partie de l'identification de la matière.

Il existe **trois groupes d'emballage : I, II, III**. Le groupe d'emballage I est attribué aux matières les plus dangereuses, le groupe III aux matières les moins dangereuses.

5.4 CAS PARTICULIER DES QUANTITÉS LIMITÉES (DISPENSES PARTIELLES)

Le paragraphe 1.1.3.4 de l'ADR / RID allège les prescriptions pour les transports de marchandises dangereuses lorsque celles-ci sont conditionnées dans de petits récipients eux-mêmes regroupés en petite quantité dans des emballages combinés.

Cependant, reste obligatoire le marquage suivant :

- le code ONU de la matière, précédé des lettres UN sur les colis contenant une seule marchandise ;
- les codes ONU précédés des lettres UN ou la mention LQ sur les colis de matières différentes emballées en commun.

Les limites de taille des récipients et leur quantité maximum par emballage sont définis dans les tableaux A et 3.4.6 de l'ADR.

Les aérosols de moins de 50 ml ne sont pas soumis aux règlements (ADR, RID).

5.5 Spécificité du TRANSPORT ROUTIER EN FRANCE

Dans ce manuel, nous nous concentrerons sur le mode de transport le plus utilisé : la route.

Le transport des matières dangereuses par route est régi par l'accord européen ADR complété pour les transports effectués sur le territoire français par l'arrêté du 1^{er} juin 2001 modifié en dernier lieu par l'arrêté du 20 décembre 2004, applicable au 1^{er} juillet 2005 relatif au transport des marchandises dangereuses par route (dont le chapitre 1.10 pour les principes de sûreté).

Ce texte français établit une répartition des responsabilités réciproques (chargeur, donneur d'ordre, expéditeur, transporteur). Il définit les règles de sécurité et de contrôles des matériels et moyens de transport en vue d'assurer la sécurité des personnes, opérateurs ou du public.

L'arrêté français définit les responsabilités des différents acteurs de la chaîne et les conditions de circulation, de stationnement et d'agrément des divers matériels.



6. La gestion collaborative des informations

Les supports d'informations sont les fiches produit, les fiches de données de sécurité (et les fiches de risque). Le croisement de ces informations avec celles des quantités livrées ou stockées permettra de mieux prévenir les risques et de mieux gérer la conformité des activités aux réglementations en la matière.

6.1 FICHE DE DONNÉES DE SÉCURITÉ

La fiche de données de sécurité est destinée :

- à assurer la sécurité des personnes ;
- à assurer la protection de l'environnement ;
- à identifier les conditions du transport et de l'entreposage d'un produit.

La FDS comprend 16 chapitres réglementaires - **directive 2001/58/CE** portant deuxième modification de la directive 91/155/CEE définissant et fixant, en application de l'article 14 de la directive 1999/45/CE du Parlement européen et du Conseil, les modalités du système d'information spécifique relatif aux préparations dangereuses et, en application de l'article 27 de la directive 67/548/CEE du Conseil, les modalités du système d'information spécifique relatif aux substances dangereuses (fiches de données de sécurité) - au sein desquels les données obligatoires doivent être bien identifiées :

1. Identification de la substance / préparation et de la société / entreprise
2. Composition / informations sur les composants
3. Identification des dangers
4. Premiers secours
5. Mesures de lutte contre l'incendie
6. Mesures à prendre en cas de dispersion accidentelle
7. Manipulation et stockage
8. Contrôle de l'exposition / protection individuelle
9. Propriétés physiques et chimiques
10. Stabilité et réactivité
11. Informations toxicologiques
12. Informations écologiques
13. Considérations relatives à l'élimination
14. Informations relatives au transport
15. Informations réglementaires
16. Autres informations

La réglementation exige des FDS complètes et correctement remplies, car elles constituent la source privilégiée d'informations pour la gestion des produits dangereux.

Le groupe de travail rappelle que la fiche de données sécurité est un outil destiné à l'information des professionnels et non des consommateurs.

Elle doit être complète et transmise en temps utile (idéalement en même temps que la fiche produit) ; dans la pratique, la fiche produit est transmise 6 à 8 semaines avant la première livraison pour les PGC, et plus tôt pour les produits saisonniers ou de grand import.

La mise à disposition des FDS est aujourd'hui faite par l'industriel ou par son prestataire spécialisé, via site Internet, fax ou courrier papier ou électronique, ...

La mise à jour des FDS dans les systèmes d'informations des partenaires, leur communication systématique aux partenaires concernés et l'alerte sur leur modification restent des problèmes d'actualité, bien qu'il y ait un devoir de vigilance tant pour l'émetteur industriel que pour le récepteur distributeur.

Si la FDS est un tout, le groupe de travail a sélectionné, sans remettre en cause son intégrité, les informations qui sont exploitables automatiquement afin de les intégrer dans la fiche produit électronique, profitant ainsi de l'échange de la fiche produit pour communiquer simultanément des données de sécurité extraites de la FDS (voir § 6.3).



6.2 LA FICHE DE RISQUE : RECOMMANDATION

Certains produits (voir liste en paragraphe 3.3) peuvent ne pas relever de la directive « préparations dangereuses ou substances dangereuses » mais être néanmoins soumises aux réglementations transport de matières dangereuses : ADR, IMDG, IATA, ADNR, RID.

Ainsi dans le domaine des cosmétiques, quelques entreprises qui fabriquent d'autres produits soumis à FDS ont choisi de rédiger des **fiches de données de sécurité** pour tous leurs produits y compris les cosmétiques, privilégiant une approche globale uniforme.

Les autres ont choisi de rédiger des **fiches de risque**, qui se distinguent des fiches de données sécurité tant par le nombre que la nature des rubriques les constituant mais qui gardent une architecture voisine ou similaire. Ces fiches de risques concernent uniquement les produits soumis à réglementation transport tels que certains cosmétiques.

Dans la mesure où la réglementation ne les y contraint pas, les industriels concernés peuvent ainsi décider du type de support sur lequel communiquer les informations pertinentes en :

- établissant une fiche de risque ;
- établissant une fiche de données sécurité au sens de la directive 1999/45/CE ;
- établissant un document propriétaire.

En revanche, l'approche d'homogénéisation partielle des supports ne doit pas conduire à une extension maximaliste de la réglementation des produits soumis à FDS à ceux non soumis.

6.3 LA FICHE PRODUIT POUR LES PRODUITS DANGEREUX OU ASSIMILÉS : RECOMMANDATION

Afin d'identifier si un produit géré est dangereux (ou considéré comme tel) dès communication de sa fiche produit, les 4 attributs d'identification suivants sont nécessaires :

Données	Statut
Code indiquant si l'unité commerciale déclarée (produit fini) dispose d'une fiche de données de sécurité (FDS) ou d'une fiche de risque (FDR). La fiche de risque est utilisée pour les marchandises non considérées comme dangereuses au sens de la réglementation 1999/45/CE mais classées dangereuses pour le transport ou le stockage.	Obligatoire si le produit est soumis à une fiche de risque ou de sécurité
Numéro d'identification de la fiche de données de sécurité ou de la fiche de risque associée à l'unité commerciale déclarée. Pour garantir son unicité, ce numéro doit être lié au GLN de l'Editeur de l'information.	Obligatoire si le produit est soumis à une fiche de risque ou de sécurité
Date à laquelle la fiche de données de sécurité ou la fiche de risque a été créée ou modifiée.	Obligatoire si le produit est soumis à une fiche de risque ou de sécurité
Code lieu-fonction EAN.UCC identifiant le propriétaire unique et créateur de l'information (l'Editeur). Ce code lieu-fonction n'identifie pas la société tierce qui fournit le service de catalogue électronique à l'Editeur.	Obligatoire si le produit est soumis à une fiche de risque ou de sécurité

Le groupe de travail a identifié les 16 informations de la fiche de données de sécurité qu'il recommande d'intégrer dans le standard de fiche produit pour automatiser et fiabiliser la gestion de l'information. Les informations relatives au transport des matières dangereuses sont réparties sur plusieurs lignes pour les besoins du traitement informatique.





Données	Statut
Code indiquant la nature du produit soumis à une fiche de données de sécurité ou à une fiche de risque (substance / préparation). Une préparation correspond à un mélange de substance	Obligatoire si le produit est soumis à une fiche de données de sécurité ou fiche de risque
Nom de la substance classée présentant un danger pour la santé ou l'environnement (pour les substances dépassant le seuil défini par la réglementation). Cette information ne doit être renseignée que pour les corrosifs	Optionnel
Concentration de la substance présentant un danger pour la santé ou l'environnement	Dépendant : obligatoire si la donnée précédente est remplie
Classification de danger pour les substances ou préparations selon la réglementation 1999/45/CE	Obligatoire si le produit est classé dangereux
Etat physique (solide, liquide, gazeux, gaz liquéfié) de la substance ou de la préparation telle qu'elle est fournie	Obligatoire si le produit est classé dangereux
pH de la substance/préparation telle que fournie ou d'une solution aqueuse	Optionnel
Masse volumique de gaz inflammable liquéfié par aérosol	Optionnel
Point éclair : la température à partir de laquelle une substance dégage suffisamment de vapeur pour s'enflammer	Obligatoire si le produit est classé dangereux
Densité relative	Optionnel
Code indiquant le système de classification des marchandises dangereuses et l'agence responsable de sa maintenance	Obligatoire si le produit est classé dangereux
Numéro à 4 chiffres (numéro ONU) attribué par le Comité des experts du transport des marchandises dangereuses des Nations Unies pour classer une substance ou un groupe particulier de substance. Abréviation : Numéro UNDG	Obligatoire si le produit est classé dangereux
Classification de danger pour le transport des marchandises dangereuses. 9 classes ont été définies, certaines étant divisées en sous-classes. Le numéro de « classe » indique la nature et les propriétés des marchandises et permet d'établir un classement en terme de niveau de risque	Obligatoire si le produit est classé dangereux
Groupe d'emballage. Identifie le degré de risque que représentent les marchandises dangereuses durant le transport, en accord avec les réglementations ADR, IATA, IMDG, RID et ADN	Obligatoire si le produit est classé dangereux
Numéro d'étiquette de danger (pour le transport)	Obligatoire si le produit est classé dangereux
Code indiquant la Phrase de risque R qui s'applique à l'unité commerciale déclarée	Obligatoire si le produit est classé dangereux et est soumis à FDS
Rubrique ICPE précisant le type d'installation nécessaire pour l'entreposage de l'unité commerciale déclarée	Optionnel

Les informations détaillées sont présentées en annexe 8.4

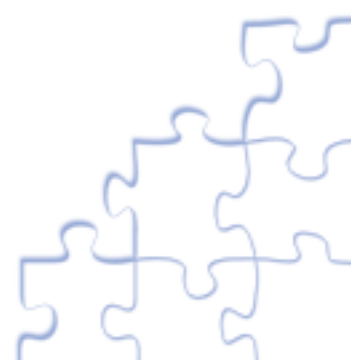
Dans un but de standardisation et de simplification, la liste des informations relatives à la sécurité reprises dans la fiche produit sera commune avec le champ des fiches de risques non rempli pour les produits qui ne l'exigent pas comme les cosmétiques ou les spiritueux.

Le travail sur l'intégration de données de la fiche de données de sécurité dans la fiche produit ne dispense pas l'industriel de compléter les fiches de données de sécurité et de les transmettre à ses partenaires, ni le distributeur de lire et de communiquer au sein de son entreprise les fiches de données de sécurité.

7. Synthèse et recommandations d'utilisation des outils



- L'intervention d'un grand nombre d'acteurs nécessite la formation et l'information du plus grand nombre, à toutes les étapes de la chaîne.
- La fiche produit doit être complétée au moment de la création du produit et communiquée par l'industriel au moment de son référencement par le distributeur.
Dans la pratique, le délai est en moyenne 6 à 8 semaines avant la première livraison pour un produit standard et plus pour les produits saisonniers, les produits spécifiques et le grand import.
- Pour les produits non soumis à la directive 1999/45/CE, nous recommandons l'établissement et la communication d'une fiche de risque ou FDR (dont certaines rubriques sont analogues à celles de la FDS).
- La FDS doit être transmise à la demande selon la loi. Notre recommandation est de la transmettre idéalement en même temps que la fiche produit.
- La transmission de quelques rubriques de FDS / FDR dans la fiche produit permettra une meilleure synchronisation des informations limitant les erreurs de ressaisies et de retraitement et doit concourir à la prévention des risques par une identification des données sensibles en temps réel.
- La recommandation de reprendre des données de la FDS (et/ou de la FDR) dans la fiche produit n'exonère pas de la rédaction complète de la FDS (et/ou FDR), de sa communication ni de sa consultation.
- Les données de la FDS / FDR seront communiquées au niveau le plus bas de la hiérarchie produit (EA), à charge aux utilisateurs de mettre en place une alerte dans les systèmes d'information pour consulter ces informations aux autres niveaux de la hiérarchie.
- La FDS doit être actualisée à chaque modification (loi). Notre recommandation est de transmettre les mises à jour en même temps que la fiche produit s'il y a un changement de GTIN ou dès modification du contenu ou de la législation.
- La rubrique ICPE sera un attribut communiqué volontairement par le fournisseur chaque fois que la nature du produit le justifie et dans la mesure où il en a la connaissance, la recommandation est d'indiquer la rubrique ICPE :
 - en rubrique 16 de la fiche de sécurité (FDS) ;
 - dans la fiche de risque ;
 - dans la fiche produit.





8. Annexe

8.1 LISTE DES PRINCIPAUX TEXTES RÉGLEMENTAIRES

Cette liste de quelques textes importants a pour objectif d'aider le lecteur à se repérer comme ont souhaité le faire les membres du groupe de travail. Elle ne doit pas être considérée comme exhaustive de toutes les réglementations en vigueur ; il appartient au lecteur de s'assurer de la connaissance et du respect de tous les textes applicables à ses activités ; la réglementation évolue constamment et chacun doit s'assurer de son suivi.

Textes européens

Accord	
Accord européen signé à Genève le 30 septembre 1957	Relatif aux transports internationaux de marchandises dangereuses par route. Cet accord compte deux annexes techniques régulièrement mises à jour.
Décisions	
Décision 1999/427/CE	Etablissant les critères écologiques pour l'attribution du label écologique communautaire aux détergents pour lave-vaisselle, JO n°L167 du 02/07/1999, p.0038 – 0053.
Décision 1999/476/CE	Etablissant les critères écologiques pour l'attribution du label écologique communautaire aux détergents textiles, JO n°L187 du 20/07/1999, p.0052 – 0068.
Décision 2001/523/CE	Etablissant les critères écologiques pour l'attribution du label écologique communautaire aux nettoyants universels et aux nettoyants pour sanitaires, JO n°L189 du 11/07/2001, p.0025 – 0037.
Décision 2001/607/CE	Etablissant les critères écologiques pour l'attribution du label écologique communautaire aux détergents pour vaisselle à la main, JO n°L214 du 08/08/2001, p.0030 – 0042.
Décision 2003/1/CE	Relative aux dispositions nationales concernant la limitation de l'importation et de la mise sur le marché de certains engrais NK à haute teneur en azote et contenant du chlore notifiées par la République française au titre de l'article 95, §5, du traité CE, JO n°L1 du 4/01/2003, p.0072-0085.
Directives	
Directive 1967/548/CEE du Conseil	Concernant la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances dangereuses.
Directive 1967/548/CEE du Conseil, du 27 juin 1967	Concernant le rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives relatives à la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances dangereuses.
Directive 1973/404/CEE	Prévoyant un délai supplémentaire prévu à l'article 4, §1, du règlement (CE) n°1896/2000 pour la notification de certaines substances actives destinées à être utilisées dans des produits biocides, qui se trouvent déjà sur le marché, JO n°L258 du 26/09/2002, p.0015-0016.
Directive 1973/405/CEE	Concernant le rapprochement des législations des États membres relatives aux méthodes de contrôle de la biodégradabilité des agents de surface anioniques, JO n°L347 du 17/12/1973, p.0053 – 0063.
Directive 1975/324/CEE	Concernant le rapprochement des législations des états membres relatives aux générateurs aérosols, JO n°L147 du 9/06/1975, p.0040-0047.
Directive 1976/769	Concernant la limitation de la mise sur le marché et de l'emploi de certaines substances et préparations dangereuses.
Directive 1976/116/CEE	Concernant le rapprochement des législations des états membres relatives aux engrais, JO n°L24 du 30/01/1976, p.0021-0044.



Directive 1980/232/CEE	Concernant le rapprochement des législations des États membres relatives aux gammes de quantités nominales et de capacités nominales admises pour certains produits en préemballages, JO n° Lo51 du 25/02/1980, p.0001-0007.
Directive 1980/876/CEE	Concernant le rapprochement des législations des États membres relatives aux engrais simples à base de nitrate d'ammonium et à forte teneur en azote, JO n°L250 du 23/09/1980, p.0007-0011.
Directive 1982/242/CEE	Concernant le rapprochement des législations des États membres relatives aux méthodes de contrôle de la biodégradabilité des agents de surface non ioniques et modifiant la directive 73/404/CEE, JO n°L109 du 22/04/1982, p.0001 – 0017.
Directive 1982/243/CEE	Portant modification de la directive 73/405/CEE concernant le rapprochement des législations des États membres relatives aux méthodes de contrôle de la biodégradabilité des agents de surface anioniques, JO n°L109 du 22/04/1982, p.0018 – 0030.
Directive 1982/501/CEE du 24 Juin 1982	Dite désormais SEVESO I - concernant les risques d'incidents majeurs de certaines activités industrielles. Cette directive définit l'accident majeur comme « un événement ... substances dangereuses »
Directive 1985/337/CEE du 27 juin 1985	Evaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement.
Directive 1986/94/CEE	Portant deuxième modification de la directive 73/404/CEE concernant le rapprochement des législations des États membres relatives aux détergents, JO n°Lo80 du 25/03/1986, p.0051 – 0051.
Directive 1989/284/CEE	Complétant et modifiant la directive 76/116/CEE en ce qui concerne le calcium, le magnésium, le sodium et le soufre dans les engrais, JO n°L111 du 22/04/1989, p.0034-0089.
Directive 1989/391/CEE du conseil du 12 juin 1989	Concernant la mise en œuvre de mesures visant à promouvoir l'amélioration de la sécurité et de la santé des travailleurs au travail.
Directive 1989/530/CEE	Complétant et modifiant la directive 76/116/CEE en ce qui concerne les oligo-éléments bore, cobalt, fer, manganèse, molybdène et zinc dans les engrais, JO n°L281 du 30/09/1989, p.0116-0124.
Directive 1991/155/CEE	« Modalités du système d'information spécifique relatif aux préparations dangereuses », Journal Officiel n°Lo76 du 22/03/1991 p. 0035 – 0041.
Directive 1991/414/CEE	« Mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques », Journal Officiel n°L230 du 19/08/1991 p.0001-0032.
Directive 1992/32 CEE du 30 avril 1992	Apportant une 7 ^{ème} modification de la directive 67-548/CEE concernant le rapprochement des dispositions législatives réglementaires et administratives relatives à la classification, l'emballage des substances dangereuses.
Directive 1993/69/CEE	Adaptant au progrès technique la directive 76/116/CEE du Conseil concernant le rapprochement des législations des États membres relatives aux engrais, JO n°L185 du 28/07/1993, p.0030-0042.
Directive 1993/112/CEE du 10 décembre 1993	Elle précise la structure et les informations qui doivent figurer sur les FDS. Les FDS doivent être composées de 16 rubriques et la directive précise la nature des informations devant y figurer.
Directive 1994/1/CE	Portant adaptation technique de la directive 75/324/CEE du Conseil concernant le rapprochement des législations des états membres relatives aux générateurs d'aérosols, JO n°Lo23 du 28/01/1994, p.0028-0029.
Directive 1996/61/CE	Directive IPPC : approche intégrée des pollutions.
Directive 1996/82/CEE du 9 Décembre 1996	Dite SEVESO II – concernant la maîtrise des dangers liés aux accidents majeurs impliquant des substances dangereuses. Cette directive va se substituer à la directive de 1982.



Directive 1998/8/CE du parlement européen et du conseil du 16 février 1998	Concernant la mise sur le marché des produits biocides.
Directive 1999/13/CE du Conseil du 11 mars 1999	
Directive 1999/45/CE du Parlement européen et du Conseil	Concernant le rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres relatives à la classification, l'emballage et l'étiquetage des préparations dangereuses.
Directive 2000/32/CE	Portant vingt-sixième adaptation au progrès technique de la directive 67/548/CEE du Conseil concernant le rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives relatives à la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances dangereuses, JO n°L136 du 08/06/2000 p. 0001 – 0089.
Directive 2001/58/CE du 27 janvier 2001	Relative aux Fiches de Données de sécurité définissant et fixant les modalités du système d'information spécifique relatif aux substances dangereuses et préparations (FDS).
Directive 2001/59/CE	Portant 28 ^{ème} adaptation au progrès technique de la directive 67/548/CEE du Conseil concernant le rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives relatives à la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances dangereuses, JO n°L225 du 21/08/2001, p.0001-0333.
Directive 2001/60/CE	Portant adaptation au progrès technique de la directive 1999/45/CE du Parlement européen et du Conseil concernant le rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives des états membres relatives à la classification, à l'emballage et à l'étiquetage des préparations dangereuses, JO n°L226 du 22/08/2001, p.0005-0006.
Recommandation	
Recommandation 89/542/CEE	Concernant l'étiquetage des détergents et des produits d'entretien, JO n°L291 du 10/10/1989, p.0055-0056.
Règlements	
Règlement 88/221	
Règlement (CEE) 2455/92 du conseil du 23 juillet 1992	Concernant les exportations et importations de certains produits chimiques dangereux.
Règlement (CEE) n°3600/92	Etablissant les modalités de mise en œuvre de la première phase du programme de travail visé à l'article 8 paragraphe 2 de la directive 91/414/CEE du Conseil concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques, JO n°L366 du 15/12/1992 p.0010-0016.
Règlement (CEE) 793/93 du conseil du 23 mars 1993	Concernant l'évaluation et le contrôle des risques présentés par les substances existantes.
Règlement (CE) n°1896/2000	Concernant la première phase du programme visé à l'article 16, §2, de la directive 98/8/CE du parlement européen et du Conseil relative aux produits biocides, JO n°L228 du 8/09/2000, p.0006-0017.
Règlement (CE) n°451/2000	Etablissant les modalités de mise en œuvre des deuxième et troisième phases du programme de travail visé à l'article 8, paragraphe 2 de la directive 91/414/CEE du Conseil concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques, JO n°Lo55 du 29/02/2000 p.25.
Règlement (CE) n°703/2001	Fixant les substances actives des produits qui doivent être évaluées de la première phase du programme de travail visé à l'article 8 paragraphe 2 de la directive 91/414/CEE du Conseil et modifiant la liste des états membres désignés comme rapporteurs pour ces substances, JO n°L366 du 15/12/1992 p.0010-0016.



Règlement (CE) n°1112/2002	Etablissant les modalités de mise en œuvre de la quatrième phase du programme de travail visé à l'article 8 paragraphe 2 de la directive 91/414/CEE du Conseil, JO n°L168 du 27/06/2002 p.14
Règlement (CE) n°1490/2002	Etablissant des modalités supplémentaires de mise en œuvre de la troisième phase du programme de travail visé à l'article 8, paragraphe 2 de la directive 91/414/CEE du Conseil et modifiant le règlement (CE) n°451/2000, JO n°L224 du 21/08/2002 p.23.
Règlement (CE) n°2076/2002	Prolongeant la période visée à l'article 8, paragraphe 2, de la directive 91/414/CEE du Conseil et concernant la non-inclusion de certaines substances actives à l'annexe I de cette directive, ainsi que le retrait des autorisations relatives à des produits phytopharmaceutiques contenant ces substances, JO n°L319 du 23/11/2002 p.3.

Textes nationaux

Arrêtés	
Arrêté	Relatif aux écarts admissibles en ce qui concerne les matières fertilisantes et les supports de culture et qui abroge l'arrêté du 16 juin 1980 (tolérances admissibles en ce qui concerne les matières fertilisantes et les supports de culture, JORF du 29/06/1980, p.1619), Version n°9, Octobre 2001.
Arrêté du 9 juin 1975	Fixant la liste des produits industriels simples normalisés non soumis à homologation, JORF du 18/06/1975, p.6065. ABROGE.
Arrêté du 6 janvier 1978,	Application de la réglementation des appareils à pression aux générateurs d'aérosol, JO complémentaire du 13 janvier 1978, p.356.
Arrêté du 27 décembre 1982	Mise en application obligatoire de normes, JORF du 25/01/1983, p.1027.
Arrêté du 17 octobre 1984	Concernant les capacités des récipients et les masses nettes et volumes nets pour les produits de lavage et de nettoyage en préemballage, JO complémentaire du 28 novembre 1984, p. 10880.
Arrêté du 24 octobre 1986	Relatif à l'identification des matières fertilisantes et des supports de culture ayant des caractéristiques mixtes, JORF du 30/10/1986, p.13042.
Arrêté du 1 ^{er} décembre 1987	Relatif à l'homologation des produits visés aux points 4 et 7 de l'article 1 ^{er} de la loi du 2 novembre 1943 sur l'organisation du contrôle des produits antiparasitaires à usage agricole, modifié par l'arrêté du 6 septembre 1994, Journal Officiel du 23 décembre 1994.
Arrêté du 24/12/1987	Relatif aux modalités de mesure de la biodégradabilité des agents de surface non ioniques contenus dans les détergents, JO du 30/12/1987, p.15385.
Arrêté du 28 février 1989	Portant mise en application obligatoire de normes, JORF du 11/03/1989, p.3195.
Arrêté du 21 février 1990	Définissant les critères de classification et les conditions d'étiquetage et d'emballage des préparations dangereuses, JO n°71 du 24/03/90.
Arrêté du 18 octobre 1991	Complétant l'arrêté du 28 février 1989 portant mise en application obligatoire de normes, JORF du 1/11/1991, p.14369.
Arrêté du 22 juin 1992	Portant mise en application obligatoire de normes, JORF du 1/07/1992, p.8631.
Arrêté du 5 janvier 1993 (J.O. des 7 et 19/02/93)	Fixe les modalités d'élaboration et de transmission des fiches de données de sécurité et présente en annexe un guide pour l'élaboration de ces fiches. C'est un texte réglementaire qui fixe les modalités d'élaboration et de transmission des fds. Les fabricants et les industriels doivent s'y reporter pour rédiger leur fds.
Arrêté interministériel du 5 janvier 1993	« Modalités d'élaboration et de transmission des fiches de données de sécurité », Journal Officiel « Loi et Décrets » du 7 février 1993 p.2110.
Arrêté du 20 avril 1994 modifié par l'arrêté du 7 janvier 1997 (J.O. du 6 avril 1997)	Relatif à la déclaration, la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances, symbole et indications de dangers, nature des risques particuliers attribués aux substances et préparations dangereuses.



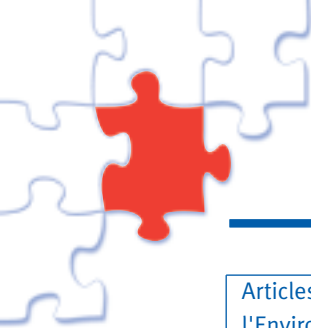
Arrêté du 6 septembre 1994	Portant application du décret n°94-359 du 5 mai 1994 relatif au contrôle des produits phytopharmaceutiques, Journal Officiel du 23 décembre 1994. Arrêtés modifiant l'arrêté du 6 septembre 1994 : - arrêté du 1 ^{er} février 1996 - arrêté du 24 septembre 1996, Journal officiel n°252 du 27 octobre 1996 p.15742 - arrêté du 12 janvier 1998, Journal officiel n°32 du 7 février 1998 p.1981 - arrêté du 27 mai 1998, Journal officiel n°137 du 16 juin 1998 p.9126 - arrêté du 17 décembre 2002, Journal officiel n°11 du 14 janvier 2003 p.781
Arrêté du 13 mars 1995	Fixant les modalités relatives au certificat pour les applicateurs et distributeurs de produits antiparasitaires à usage agricole et des produits assimilés, Journal Officiel n°82 du 6 avril 1995 p.5501.
Arrêté du 5 décembre 1996	Modifié et dénommé « arrêté ADR » ou « TMD route », il complète ou modifie certaine disposition de l'accord international ADR.
Arrêté du 18 décembre 1996	Portant agrément de l'institut national de recherche et de sécurité au titre des articles L.231-7(4 ^{ème} alinéa) du code du travail et L.626-1 du code de la santé publique, JO du 24 décembre 1996.
Arrêté du 7 février 1997	« Modalités d'élaboration et de transmission des fiches de données de sécurité, modification de l'arrêté du 5 janvier 1993 », Journal Officiel n°44 du 21 février 1997 p.2854.
Arrêté du 29 juillet 1997	Relatif à la création d'un modèle de traitement automatisé d'informations concernant l'agrément des organismes distributeurs et applicateurs des produits antiparasitaires, JO n°191 du 19 août 1997 p.12274.
Arrêté du 2 février 1998 dit arrêté intégré	Rejets des installations soumises à autorisation Prélèvement et consommation d'eau ainsi que les émissions de toute nature des ICPE soumises à autorisation.
Arrêté du 14 avril 1998	Etablissant la liste des substances actives dont l'incorporation est autorisée dans les produits phytopharmaceutiques, Journal Officiel n°105 du 6 mai 1998 p.6884.
Arrêté du 12 novembre 1998	Modifiant l'arrêté du 14 avril 1998, Journal Officiel n°279 du 2 décembre 1998 p.18170.
Arrêté du 17 décembre 1998	Modifiant l'arrêté du 5 décembre 1996 modifié, dit « arrêté ADR », relatif au transport des marchandises dangereuses par route.
Arrêté du 21 décembre 1998	Relatif à l'homologation des matières fertilisantes et des supports de culture, JORF du 12/02/1999.
Arrêté du 30 mars 1999	Modifiant l'arrêté du 14 avril 1998, Journal Officiel n°98 du 27 avril 1999 p.6274.
Arrêté du 10 septembre 1999	Modifiant l'arrêté du 14 avril 1998, Journal Officiel n°245 du 21 octobre 1999 p.15719.
Arrêté du 23 décembre 1999	Limitant la mise sur le marché et l'emploi de certains produits antiparasitaires à usage agricole, Journal Officiel n°26 du 1 ^{er} février 2000 p.1659.
Arrêté du 22 septembre 2000	Modifiant l'arrêté du 14 avril 1998, Journal Officiel n°243 du 19 octobre 2000 p.16661.
Arrêté du 9 mars 2001	Modifiant l'arrêté du 14 avril 1998, Journal Officiel n°85 du 10 avril 2001 p.5512.
Arrêté du 1 ^{er} juin 2001	Relatif au transport des marchandises dangereuses par route (dit "arrêté ADR")
Arrêté du 17 juillet 2001	Portant application du décret n°2001-317 établissant une procédure simplifiée d'autorisation de mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques en provenance de l'Espace économique européen, Journal Officiel n°172 du 27 juillet 2001 Modifiant l'arrêté du 14 avril 1998, Journal Officiel n°204 du 4 septembre 2001 p.14196.



Arrêté du 20 août 2001	Modifiant l'arrêté du 14 avril 1998, Journal Officiel n°208 du 8 septembre 2001 p.14419.
Arrêté du 13 septembre 2001,	Modifiant l'arrêté du 14 avril 1998, Journal Officiel n°237 du 12 octobre 2001 p.16031.
Arrêté du 23 octobre 2001	Modifiant l'arrêté du 14 avril 1998, Journal Officiel n°277 du 29 novembre 2001 p.18971.
Arrêté du 26 novembre 2001	Modifiant l'arrêté du 14 avril 1998, Journal Officiel n°12 du 15 janvier 2002 p.14196.
Arrêté du 10 décembre 2001	Modifiant l'arrêté du 14 avril 1998, Journal Officiel n°301 du 28 décembre 2001 p.21007.
Arrêté du 7 mars 2002	Modifiant l'arrêté du 14 avril 1998, Journal Officiel n°87 du 13 avril 2002 p.6551
Arrêté du 18 juin 2002	Relatif au système informatique commun des centres antipoison, JO n°151 du 30 juin 2002, p.11301.
Arrêté du 19 juillet 2002	Modifiant l'arrêté du 14 avril 1998, Journal Officiel n°180 du 3 août 2002 p.13267.
Arrêté du 5 août 2002	Relatif à la prévention des sinistres dans les entrepôts couverts soumis à autorisation sous la rubrique 1510.
Arrêté du 29 août 2002	Modifiant l'arrêté du 14 avril 1998, Journal Officiel n°226 du 27 septembre 2002 p.15932.
Arrêté du 30 août 02	Portant création d'un groupe de travail « études de dangers » dans le cadre du Conseil supérieur des installations classées.
Arrêté du 23 janvier 2003	Modifiant l'arrêté du 14 avril 1998, Journal Officiel n°43 du 20 février 2003 p.3140.
Arrêté du 14 décembre 2004	Modifiant l'arrêté français ADR.
Arrêtés - types ou ministériels	Prescriptions générales régissant les installations soumises à déclaration.
Arrêtés ministériels par activités (papeteries, traitements de surface, déchets, entrepôts...)	Prescriptions applicables à certaines catégories d'installations soumises à autorisation.

Articles

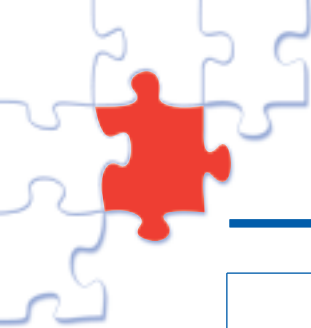
Art. R. 5152 du Code de la Santé Publique	« Les substances et préparations dangereuses mentionnées au 1 de l'article L. 5132-1 sont classées dans les catégories suivantes : 1 Substances et préparations très toxiques ... ; 2 Substances et préparations toxiques ... ; 3 Substances et préparations nocives ... ; 4 Substances et préparations corrosives ... ; 5 Substances et préparations irritantes ... ; 6 Substances et préparations cancérogènes... ; 7 Substances et préparations tératogènes ; 8 Substances et préparations mutagènes.
Art. R. 5160 du Code de la Santé Publique	« Toute publicité, sous quelque forme que ce soit, concernant une substance ou une préparation mentionnée à l'article R. 5152 doit comporter la mention : Dangereux. Respecter les précautions d'emploi.
Article L626-1 du code de la santé publique	Cas particulier de certains produits concernés par cet article : la fourniture des fds au chef d'établissement ou au travailleur indépendant utilisateur n'est pas obligatoire, sauf s'ils en font exclusivement la demande, dès lors que la mise sur le marché de ces produits est assortie d'informations permettant d'assurer la sécurité et de préserver la santé de ses utilisateurs.
Article 511-1 du Code de l'Environnement	Les installations classées sont les usines, les ateliers, les dépôts, les chantiers et d'une manière générale toutes les installations exploitées ou détenues par toute personne physique ou morale, publique ou privée, pouvant présenter des dangers ou des inconvénients pour la commodité, la santé, la sécurité, la salubrité publique, l'agriculture, l'environnement, la conservation des sites et des monuments, ainsi que des éléments du patrimoine archéologique.



Articles L 512-1 à L512-7 du Code de l'Environnement.	La procédure d'autorisation. Il s'agit d'une procédure longue prévue. Il faut compter entre 7 et 9 mois entre le début de l'instruction et l'obtention, le cas échéant, de l'arrêté d'autorisation.
Article L.230-2 du code du travail	Qui porte sur l'analyse et l'évaluation des risques qui incombent au chef d'entreprise.
Article L.231-7	Reconstitué : loi du 6 décembre 1976 (JO du 7 décembre 1976) modifiée par les lois du 21 octobre 1982 (JO du 22 octobre 1982) et du 25 juillet 1985 (JO du 25 juillet 1985) ; loi n°91-1414 du 31 décembre 1991 (JO du 7 janvier 1992).
Article L236-3 du code du travail	Le CHSCT doit disposer, de la part du chef d'établissement, de toutes les informations concernant les produits chimiques dangereux qui font l'objet de FDS.
Article R231-51 du code du travail	<p>Prévention du risque chimique.</p> <p>Au sens de la présente section, on entend par « substances » les éléments chimiques et leurs composés tels qu'ils se présentent à l'état naturel ou tels qu'ils sont obtenus par tout procédé de production contenant éventuellement tout additif nécessaire pour préserver la stabilité du produit et toute impureté résultant du procédé, à l'exclusion de tout solvant pouvant être séparé sans affecter la stabilité de la substance ni modifier sa composition.</p> <p>On entend par « préparations » les mélanges ou solutions composés de deux substances ou plus.</p> <p>Sont considérées comme « dangereuses » au sens de la présente section les substances et préparations correspondant aux catégories suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) Explosibles : ... ; b) Comburantes : ... ; c) Extrêmement inflammables : ... ; d) Facilement inflammables : ... ; e) Inflammables : ... ; f) Très toxiques : ... ; g) Toxiques : ... ; h) Nocives : ... ; i) Corrosives : ... ; j) Irritantes : ... ; k) Sensibilisantes : ... ; l) Cancérogènes : ... ; m) Mutagènes : ... ; n) Toxiques pour la reproduction : ... ; o) Dangereuses pour l'environnement :
Articles R.231-52(II), R.231-52-2(II), R.231-52-7 et R.231-52-16	Décret n°92-1261 du 3 décembre 1992 (JO du 5 décembre 1992) modifié par le décret n°94-181 du 1 ^{er} mars 1994 (JO du 2 mars 1994) ;
Article R. 231-53 du Code du Travail	Précise que l'établissement d'une Fiche de Données de Sécurité (FDS) est une obligation pour le fabricant, l'importateur ou le vendeur d'une substance ou d'une préparation dangereuse. Le chef d'établissement a la responsabilité de transmettre les fds au médecin du travail qui en a besoin pour déterminer les actions de surveillance médicale à mettre en place. « Information sur les risques présentés par les produits chimiques », article R231-53 « Déclaration des substances et préparations », Code du Travail (Partie réglementaire – Décrets en Conseil d'Etat) ; et article L236-3 «Le CHSCT, informations dont il doit disposer », Code du Travail (Partie législative).
Article R231-54	Concernant la prévention du risque chimique fondé sur la limitation des substances ou des préparations dangereuses.
Article R231-54-1	Pour activité susceptible de présenter un risque d'exposition à des substances ou préparations dangereuses, le chef d'établissement doit procéder à l'évaluation des risques encourus pour la santé et la sécurité des travailleurs.



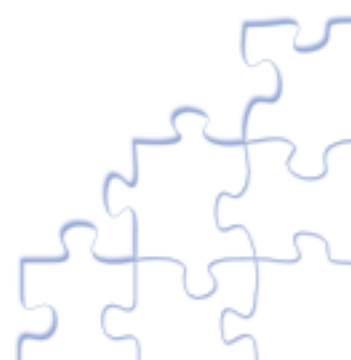
Article R241-42 du code du travail	Le médecin du travail doit être informé de la nature et de la teneur des substances dangereuses contenues dans les produits utilisés.
Articles L.145-1 à L.145-5	loi n°93-121 du 27 janvier 1993 (JO du 30 janvier 1993)
Articles R.145-1 à R.145-7	décret n°94-22 du 10 janvier 1994 (JO du 11 janvier 1994)
Avis	
Avis	Aux applicateurs et distributeurs de produits antiparasitaires à usage agricole et assimilés, JO n°120 du 24 mai 2003 p.8952.
Avis	Aux détenteurs d'autorisation de mise sur le marché de produits antiparasitaires à usage agricole régis par l'article L253-1 (1° à 6°) du code rural, JO n°14 du 17 janvier 2003 p.1068.
Avis	Aux détenteurs d'autorisation de mise sur le marché de produits antiparasitaires à usage agricole régis par l'article L253-1 (1° à 6°) du code rural, JO n°277 du 28 novembre 2002 p.19638
Avis	Aux demandeurs de mise sur le marché de matières fertilisantes et supports de culture commercialisés dans la Communauté économique européenne, JORF du 28/07/1993, p.10652.
Circulaires	
Circulaire n° 2164 DPP/SEI du 30 avril 1985	Relative aux Installations classées : problèmes liés aux manipulations de substances toxiques et dangereuses induites par le fonctionnement d'une installation classée.
Circulaire du 4 février 1987	Relative aux entrepôts (installations classées pour la protection de l'environnement, rubrique n° 183 ter) (JO du 1 ^{er} avril 1987) Modifiée par Circulaire n° 93-17 du 28 janvier 1993 (B.O.M.E.L.T. n° 506-93/8 du 31 mars 1993)
Circulaire du 13-07-90	Modification de la directive Seveso.
Circulaire du 15-10-92	Permis de construire des ICPE.
Circulaire du 09-06-94	Application du décret du 09-06-94.
Circulaire DRT 94/11 - 25 /07/94	Relative à la déclaration de produits chimiques et note technique en annexe.
Circulaire DRT N° 94-14 du 22/11/1994 précise	Sont considérés comme dangereux les produits dont les propriétés ne sont, en toute hypothèse, connues et qualifiées que par le seul fabricant. Concernant la fourniture des fds à tous les chef d'entreprise et les travailleurs indépendants par les fabricants.
Circulaire du 17-02-98	Volet santé de l'étude d'impact.
Circulaire du 17-12-98	Application de l'arrêté du 02-02-98.
Circulaire du 30/12/02	Relative aux thèmes d'action nationale de l'inspection des installations classées pour l'année 2003.
Décrets	
Décret impérial du 15 octobre 1810	Relatif aux manufactures et ateliers insalubres, incommodes ou dangereux.
Décret du 11 mai 1937,	« Décret pris pour l'application de la loi du 4 août 1903, modifiée par la loi du 10 mars 1935, concernant la répression des fraudes dans le commerce des produits utilisés pour la destruction des ravageurs des cultures », modifié par le décret n°94-359 du 5 mai 1994, Journal Officiel du 7 mai 1994.
Décret du 20 mai 1953 a été modifié par	- le décret n° 53-578 du 20 mai 1953 - le décret n° 58-451 du 15 avril 1958 - le décret n° 60-1122 du 17 octobre 1960 - le décret n° 64-861 du 19 août 1964 - le décret n° 65-740 du 24 août 1965

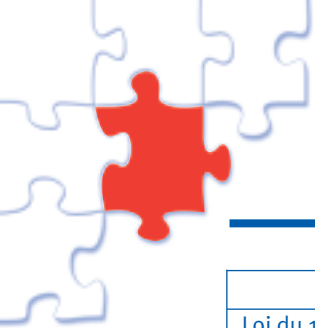


	<ul style="list-style-type: none"> - le décret n° 66-762 du 15 septembre 1966 - le décret n° 67-964 du 24 octobre 1967 - le décret n° 70-1057 du 16 octobre 1970 - le décret n° 73-438 du 27 mars 1973 - le décret n° 74-531 du 15 mai 1974 - le décret n° 76-446 du 26 avril 1976 - le décret n° 76-1245 du 29 décembre 1976 - le décret n° 77-1134 du 21 septembre 1977 - le décret n° 78-1030 du 24 octobre 1978 - le décret n° 80-412 du 9 juin 1980 - le décret n° 82-756 du 1er septembre 1982 - le décret n° 84-901 du 9 octobre 1984 - le décret n° 85-822 du 30 juillet 1985 - le décret n° 86-188 du 6 février 1986 - le décret n° 86-1077 du 26 septembre 1986 - le décret n° 89-103 du 15 février 1989 - le décret n° 89-349 du 31 mai 1989 - le décret n° 89-838 du 14 novembre 1989 - le décret n° 92-184 du 25 février 1992 - le décret n° 92-185 du 25 février 1992 - le décret du 7 juillet 1992 - le décret n° 93-1412 du 29 décembre 1993 - le décret n° 94-485 du 9 juin 1994 - le décret n° 96-197 du 11 mars 1996 - le décret n° 97-1116 du 27 novembre 1997 - le décret n° 99-1220 du 28 décembre 1999 - le décret n° 2000-283 du 30 mars 2000 - le décret n° 2002-680 du 30 avril 2002 		
Décret n°74-682 du 1 ^{er} août 1974	« Décret pris pour l'application de la loi du 2 novembre 1943 relative à l'organisation du contrôle des produits antiparasitaires à usage agricole », modifié par le décret n°94-359 du 5 mai 1994, Journal Officiel du 7 mai 1994.		
Décret du 21 septembre 1977 modifié pris pour application de la loi	Détail des procédures		
Décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977	DISPOSITIONS PRINCIPALES		
	INSTALLATIONS SOUMISES A AUTORISATION	Constitution du dossier de demande	2, 3
		Procédure d'autorisation	4 à 21
		Autorisation temporaire	22, 23
		Garanties financières	23.1 et s
		Procédure d'institution de servitudes pour les installations donnant lieu à servitudes d'utilité publique	24.1 et s
	INSTALLATIONS SOUMISES A DECLARATION	Constitution du dossier de demande	25
		Procédure de déclaration	26 à 32
	TOUTES INSTALLATIONS	Organisation de l'inspection des installations classées	33
		Changement d'exploitant ou cessation	34
Déclaration des accidents portant atteinte à l'environnement		38	
Sanctions pénales		43	



Décret n°77-1133	Application de la loi du 19-07-76
Décret n°77-1555 du 28/12/1977	Modifiant le décret n°73-336 du 14/08/1905 sur la répression des fraudes en ce qui concerne la vente des détergents et celle des produits de lavage ou de nettoyage qui les contiennent, JO du 18/01/1978, p.406.
Décret n°80-478 du 16 juin 1980	Portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 1 ^{er} août 1905 sur la répression des fraudes en ce qui concerne les matières fertilisantes et les supports de culture, JORF du 29/06/1980, p.1618.
Décret n°85-243 du 23-04-85	Relatif aux enquêtes publiques.
Décret n°87-200 du 25 mars 1987	« Décret modifiant les dispositions du code du travail (deuxième partie – Décrets en Conseil d'Etat) et relatif aux fiches de données de sécurité », Journal Officiel « Lois et Décrets » du 27 mars 1987 p.3451.
Décret n°87-1055 du 24/12/1987	Relatif au déversement des détergents dans les eaux superficielles, souterraines et de mer dans les limites territoriales ainsi qu'à la mise en vente et la distribution de ces produits, JO du 30/12/1987, p.15384.
Décret : CDH 05-05-88	
Décret n°88-622 du 06-05-88	Plans particuliers d'intervention.
Décret n° 200/PRG/SGG/89	Portant Régime Juridique des installations classées pour la protection de l'environnement.
Décret n° 89-811 du 2 novembre 1989	
Décret n°91-390 du 24 avril 1991	Relatif aux éléments secondaires et aux oligo-éléments dans les engrais et modifiant le décret n°80-478 du 16 juin 1980 modifié portant application de la loi du 1 ^{er} août 1905 sur la répression des fraudes en ce qui concerne les matières fertilisantes et les supports de culture, JORF du 26/04/1991, p.5624.
Décret no 93-743 du 29 mars 1993 (JO 30 mars)	
Décret n°93-245 du 27-09-93	Relatif aux études d'impact et au champ d'application des enquêtes publiques.
Décret n° 94-181 du 1 ^{er} mars 1994	Concernant l'information sur les risques présentés par les produits chimiques et notamment l'intitulé des 16 rubriques de la fds.
Décret n°94-359 du 5 mai 1994	Relatif au contrôle des produits phytopharmaceutiques, Journal Officiel du 7 mai 1994.
Décret n°94-484 du 09-06-94	Modification du décret du 21-09-77.
Décret n°94-863 du 5 octobre 1994	Portant application de la loi n°92-533 du 17 juin 1992 relative à la distribution et à l'application par des prestataires de services des produits antiparasitaires à usage agricole et des produits assimilés, Journal Officiel n°233 du 7 octobre 1994 p.14191.
Décret n°97-106 du 3 février 1997	Relatif à la prévention des risques résultant de l'usage des générateurs d'aérosols, JO du 8 février 1997, p.2180.
Décret 99 – 1220	
Décret 2000 –258	
Décret n°2000-58	Modification du décret du 21-09-77.
Décret n°2001-317 du 4 avril 2001	Etablissant une procédure simplifiée d'autorisation de mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques en provenance de l'Espace économique européen, Journal Officiel du 14 avril 2001.
Décret 2004-645 du 30 juin 2004	Concernant la nomenclature des installations classées.
Décret 2005-1170 du 13 septembre 2005	Concernant la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement.





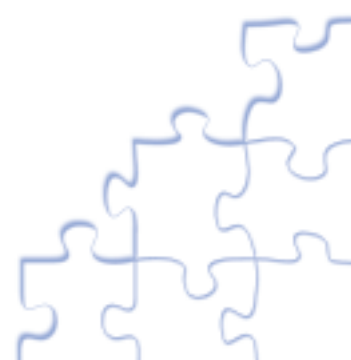
	Lois		
Loi du 19 juillet 1976 modifiée relative aux installations classées pour la protection de l'environnement codifiée dans le Livre V Titre I du Code de l'Environnement	Définition du principe de protection de l'environnement, par procédures de déclaration et d'autorisation et contrôle des installations		
Loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 et son décret d'application n° 77-1133 du 21 septembre 1977.	Relative aux installations classées pour la protection de l'environnement et son décret d'application n° 77-1133 du 21 septembre 1977. Ces textes prévoient que les installations industrielles d'une certaine importance doivent, dans un souci de protection de l'environnement, préalablement à leur mise en service, faire l'objet d'une autorisation prise sous la forme d'un arrêté préfectoral qui fixe les dispositions que l'exploitant devra respecter pour assurer cette protection.		
	DISPOSITIONS PRINCIPALES		
	ARTICLES		
	GENERALES	Autorisation préfectorale après enquête publique pour installations présentant de graves dangers ou inconvénients pour l'environnement avec prescriptions	L 511
		Déclaration pour installations ne présentant pas de tels dangers mais devant néanmoins respecter des prescriptions générales édictées par le Préfet	
	INSTALLATIONS CLASSEES SOUMISES A AUTORISATION	Simultanéité des procédures installations classées et permis de construire, prise en compte de la loi sur les déchets	L 512.1 à 7
		Arrêté préfectoral d'autorisation après enquête publique fixant les conditions d'installation	
		Arrêté ministériel de prescriptions pour les installations soumises à autorisation	
		Servitudes d'utilité publique pour les installations susceptibles de créer, par danger d'explosion ou d'émanation de produits nocifs, des risques très importants pour la santé ou la sécurité des populations voisines	
	INSTALLATIONS CLASSEES SOUMISES A DECLARATION	Prescriptions préfectorales après avis conseil départemental d'hygiène pour les installations soumises à déclaration	L 512.8 à 13
Prescriptions générales par arrêté ministériel pour certaines catégories d'installations soumises à déclaration			
TOUTES INSTALLATIONS	Visite de l'inspection des installations classées	L 512.14 à 16	
	Délai de recours		
	SANCTIONS ADMINISTRATIVES	L 514.1 à 8	
	SANCTIONS PENALES	L 514.8 à 18	
	DISPOSITIONS FINANCIERES	L 516	
Loi n°79-595 du 13 juillet 1979	Relative à l'organisation du contrôle des matières fertilisantes et des supports de culture, JORF du 14/07/1979, p.1834.		
Loi du 11 mars 1981	Portant réglementation de la mise sur le marché et l'emploi de certaines substances et préparations dangereuses.		

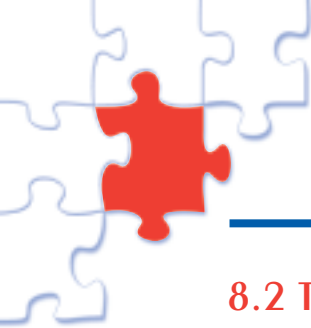


	<p>a) Loi du 15 juin 1994 relative à la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances dangereuses modifiant la loi du 11 mars 1981 portant réglementation de la mise sur le marché et de l'emploi de certaines substances et préparations dangereuses.</p> <p>b) Loi du 19 février 1997 modifiant la loi du 15 juin 1994 relative à la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances dangereuses.</p> <p>c) Texte coordonné de l'annexe 1 modifiée de la loi du 11 mars 1981 portant réglementation de la mise sur le marché et de l'emploi de certaines substances et préparations dangereuses.</p>
Loi du 15 juin 1994	Relative à la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances dangereuses modifiant la loi du 11 mars 1981 portant réglementation de la mise sur le marché et de l'emploi de certaines substances et préparations dangereuses.
Loi du 10 juillet 1995	Relative à la classification, à l'emballage et à l'étiquetage des préparations dangereuses.
Loi du 19 février 1997	Modifiant la loi du 15 juin 1994 relative à la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances dangereuses. Texte coordonné de l'annexe 1 modifiée de la loi du 11 mars 1981 portant réglementation de la mise sur le marché et de l'emploi de certaines substances et préparations dangereuses.

Textes autres pays

Règlements	
Règlement grand-ducal du 15 juillet 1988	Concernant la protection des travailleurs contre les risques liés à une exposition à l'amiante pendant le travail.
Règlement grand-ducal du 21 avril 1993	Modifiant le règlement grand-ducal du 15 juillet 1988 concernant la protection des travailleurs contre les risques liés à une exposition à l'amiante pendant le travail.
Règlement grand-ducal du 4 novembre 1994	Concernant les prescriptions minimales de sécurité et de santé concernant la protection des travailleurs contre les risques liés à l'exposition à des agents cancérigènes au travail.
Règlement grand-ducal du 29 septembre 1995	Concernant les fiches de données de sécurité comportant les informations relatives aux substances et préparations dangereuses.
Règlement grand-ducal du 28 février 1999	Modifiant le règlement grand-ducal du 4 novembre 1994 concernant la protection des travailleurs contre les risques liés à l'exposition à des agents cancérigènes au travail.
Règlement grand-ducal du 17 octobre 2002 modifiant le règlement grand-ducal du 29 septembre 1995	Concernant les fiches de données de sécurité comportant les informations relatives aux substances et préparations dangereuses.
Règlement grand-ducal du 30 juillet 2002	Concernant la protection des travailleurs contre les risques liés à l'exposition à des agents cancérigènes ou mutagènes au travail.
Règlements grand-ducaux du 7 juillet 2003	Portant 11 ^e , 12 ^e et 13 ^e modifications de l'annexe 1 de la loi modifiée du 11 mars 1981 portant réglementation de la mise sur le marché et l'emploi de certaines substances dangereuses.





8.2 TABLEAU DES PHRASES DE RISQUE

La liste de la nature des risques particuliers attribués aux substances et préparations dangereuses (phrases R) est reprise ci-dessous :

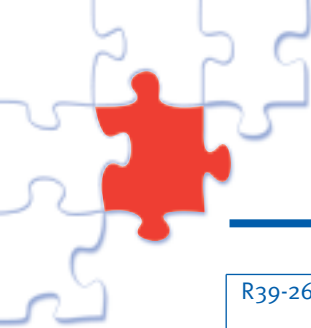
Phrases de risques (phrases R)	
R1	Explosif à l'état sec
R2	Risque d'explosion par le choc, la friction, le feu ou d'autres sources d'ignition
R3	Grand risque d'explosion par le choc, la friction, le feu ou d'autres sources d'ignition
R4	Forme des composés métalliques explosifs très sensibles
R5	Danger d'explosion sous l'action de la chaleur
R6	Danger d'explosion en contact ou sans contact avec l'air
R7	Peut provoquer un incendie
R8	Favorise l'inflammation des matières combustibles
R9	Peut exploser en mélange avec des matières combustibles
R10	Inflammable
R11	Facilement inflammable
R12	Extrêmement inflammable
R14	Réagit violemment au contact de l'eau
R15	Au contact de l'eau, dégage des gaz extrêmement inflammables
R16	Peut exploser en mélange avec des substances comburantes
R17	Spontanément inflammable à l'air
R18	Lors de l'utilisation, formation possible de mélange vapeur-air inflammable/explosif
R19	Peut former des peroxydes explosifs
R20	Nocif par inhalation
R21	Nocif par contact avec la peau
R22	Nocif en cas d'ingestion
R23	Toxique par inhalation
R24	Toxique par contact avec la peau
R25	Toxique en cas d'ingestion
R26	Très toxique par inhalation
R27	Très toxique par contact avec la peau
R28	Très toxique en cas d'ingestion
R29	Au contact de l'eau, dégage des gaz toxiques
R30	Peut devenir facilement inflammable pendant l'utilisation
R31	Au contact d'un acide, dégage un gaz toxique
R32	Au contact d'un acide, dégage un gaz très toxique
R33	Danger d'effets cumulatifs
R34	Provoque des brûlures
R35	Provoque de graves brûlures
R36	Irritant pour les yeux
R37	Irritant pour les voies respiratoires
R38	Irritant pour la peau
R39	Danger d'effets irréversibles très graves
R40	Effet cancérigène suspecté - preuves insuffisantes
R41	Risque de lésions oculaires graves
R42	Peut entraîner une sensibilisation par inhalation
R43	Peut entraîner une sensibilisation par contact avec la peau
R44	Risque d'explosion si chauffé en ambiance confinée
R45	Peut causer le cancer
R46	Peut causer des altérations génétiques héréditaires



R48	Risque d'effets graves pour la santé en cas d'exposition prolongée
R49	Peut causer le cancer par inhalation
R50	Très toxique pour les organismes aquatiques
R51	Toxique pour les organismes aquatiques
R52	Nocif pour les organismes aquatiques
R53	Peut entraîner des effets néfastes à long terme pour l'environnement aquatique
R54	Toxique pour la flore
R55	Toxique pour la faune
R56	Toxique pour les organismes du sol
R57	Toxique pour les abeilles
R58	Peut entraîner des effets néfastes à long terme pour l'environnement
R59	Dangereux pour la couche d'ozone
R60	Peut altérer la fertilité
R61	Risque pendant la grossesse d'effets néfastes pour l'enfant
R62	Risque possible d'altération de la fertilité
R63	Risque possible pendant la grossesse d'effets néfastes pour l'enfant
R64	Risque possible pour les bébés nourris au lait maternel
R65	Nocif : peut provoquer une atteinte des poumons en cas d'ingestion
R66	L'exposition répétée peut provoquer dessèchement ou gerçures de la peau
R67	L'inhalation des vapeurs peut provoquer somnolences et vertiges
R68	Possibilité d'effets irréversibles

Combinaisons de phrases R

R14-15	Réagit violemment au contact de l'eau en dégageant des gaz extrêmement inflammables
R15-29	Au contact de l'eau, dégage des gaz toxiques et extrêmement inflammables
R20-21	Nocif par inhalation et par contact avec la peau
R20-21-22	Nocif par inhalation, par contact avec la peau et par ingestion
R21-22	Nocif par contact avec la peau et par ingestion
R23-24	Toxique par inhalation et par contact avec la peau
R23-25	Toxique par inhalation et par ingestion
R23-24-25	Toxique par inhalation, par contact avec la peau et par ingestion
R24-25	Toxique par contact avec la peau et par ingestion
R26-27	Très toxique par inhalation et par contact avec la peau
R26-28	Très toxique par inhalation et par ingestion
R26-27-28	Très toxique par inhalation, par contact avec la peau et par ingestion
R27-28	Très toxique par contact avec la peau et par ingestion
R36-37	Irritant pour les yeux et les voies respiratoires
R36-38	Irritant pour les yeux et la peau
R36-37-38	Irritant pour les yeux, les voies respiratoires et la peau
R37-38	Irritant pour les voies respiratoires et la peau
R39-23	Toxique : danger d'effets irréversibles très graves par inhalation
R39-24	Toxique : danger d'effets irréversibles très graves par contact avec la peau
R39-25	Toxique : danger d'effets irréversibles très graves par ingestion
R39-23-24	Toxique : danger d'effets irréversibles très graves par inhalation et par contact avec la peau
R39-23-25	Toxique : danger d'effets irréversibles très graves par inhalation et par ingestion
R39-24-25	Toxique : danger d'effets irréversibles très graves par contact avec la peau et par ingestion
R39-23-24-25	Toxique : danger d'effets irréversibles très graves par inhalation, par contact avec la peau et par ingestion
R39-26	Très toxique : danger d'effets irréversibles très graves par inhalation
R39-27	Très toxique : danger d'effets irréversibles très graves par contact avec la peau
R39-28	Très toxique : danger d'effets irréversibles très graves par ingestion
R39-26-27	Très toxique : danger d'effets irréversibles très graves par inhalation et par contact avec la peau
R39-26-28	Très toxique : danger d'effets irréversibles très graves par inhalation et par ingestion
R39-27-28	Très toxique : danger d'effets irréversibles très graves par contact avec la peau et par ingestion



R39-26-27-28	Très toxique : danger d'effets irréversibles très graves par inhalation, par contact avec la peau et par ingestion
R40-20	Nocif : possibilité d'effets irréversibles par inhalation
R40-21	Nocif : possibilité d'effets irréversibles par contact avec la peau
R40-22	Nocif : possibilité d'effets irréversibles par ingestion
R40-20-21	Nocif : possibilité d'effets irréversibles par inhalation et par contact avec la peau
R40-20-22	Nocif : possibilité d'effets irréversibles par inhalation et par ingestion
R40-21-22	Nocif : possibilité d'effets irréversibles par contact avec la peau et par ingestion
R40-20-21-22	Nocif : possibilité d'effets irréversibles par inhalation, par contact avec la peau et par ingestion
R42-43	Peut entraîner une sensibilisation par inhalation et par contact avec la peau
R48-20	Nocif : risque d'effets graves pour la santé en cas d'exposition prolongée par inhalation
R48-21	Nocif : risque d'effets graves pour la santé en cas d'exposition prolongée par contact avec la peau
R48-22	Nocif : risque d'effets graves pour la santé en cas d'exposition prolongée par ingestion
R48-20-21	Nocif : risque d'effets graves pour la santé en cas d'exposition prolongée par inhalation et par contact avec la peau
R48-20-22	Nocif : risque d'effets graves pour la santé en cas d'exposition prolongée par inhalation et par ingestion
R48-21-22	Nocif : risque d'effets graves pour la santé en cas d'exposition prolongée par contact avec la peau et par ingestion
R48-20-21-22	Nocif : risque d'effets graves pour la santé en cas d'exposition prolongée par inhalation, contact avec la peau et ingestion
R48-23	Toxique : risque d'effets graves pour la santé en cas d'exposition prolongée par inhalation
R48-24	Toxique : risque d'effets graves pour la santé en cas d'exposition prolongée par contact avec la peau
R48-25	Toxique : risque d'effets graves pour la santé en cas d'exposition prolongée par ingestion
R48-23-24	Toxique : risque d'effets graves pour la santé en cas d'exposition prolongée par inhalation et par contact avec la peau
R48-23-25	Toxique : risque d'effets graves pour la santé en cas d'exposition prolongée par inhalation et par ingestion
R48-24-25	Toxique : risque d'effets graves pour la santé en cas d'exposition prolongée par contact avec la peau et par ingestion
R48-23-24-25	Toxique : risque d'effets graves pour la santé en cas d'exposition prolongée par inhalation, par contact avec la peau et par ingestion
R50-53	Très toxique pour les organismes aquatiques, peut entraîner des effets néfastes à long terme pour l'environnement aquatique
R51-53	Toxique pour les organismes aquatiques, peut entraîner des effets néfastes à long terme pour l'environnement aquatique
R52-53	Nocif pour les organismes aquatiques, peut entraîner des effets néfastes à long terme pour l'environnement aquatique
R65	Nocif : peut provoquer une atteinte des poumons en cas d'ingestion



8.3 TABLEAU DES PHRASES DE SÉCURITÉ

La liste des conseils de prudence concernant les substances et préparations dangereuses (phrases S) est reprise ci-dessous :

S1	Conserver sous clé.
S2	Conserver hors de la portée des enfants.
S3	Conserver dans un endroit frais.
S4	Conserver à l'écart de tout local d'habitation.
S5	Conserver sous... (<i>liquide approprié à spécifier par le fabricant</i>).
S6	Conserver sous... (<i>gaz inerte à spécifier par le fabricant</i>).
S7	Conserver le récipient bien fermé.
S8	Conserver le récipient à l'abri de l'humidité.
S9	Conserver le récipient dans un endroit bien ventilé.
S12	Ne pas fermer hermétiquement le récipient.
S13	Conserver à l'écart des aliments et boissons y compris ceux pour animaux.
S14	Conserver à l'écart des... (<i>matière(s) incompatible(s) à indiquer par le fabricant</i>).
S15	Conserver à l'écart de la chaleur.
S16	Conserver à l'écart de toute flamme ou source d'étincelles - Ne pas fumer.
S17	Tenir à l'écart des matières combustibles.
S18	Manipuler et ouvrir le récipient avec prudence.
S20	Ne pas manger et ne pas boire pendant l'utilisation.
S21	Ne pas fumer pendant l'utilisation.
S22	Ne pas respirer les poussières.
S23	Ne pas respirer les gaz/vapeurs/ fumées/aérosols (<i>terme(s) approprié(s) à indiquer par le fabricant</i>).
S24	Éviter le contact avec la peau.
S25	Éviter le contact avec les yeux.
S26	En cas de contact avec les yeux, laver immédiatement et abondamment avec de l'eau et consulter un spécialiste.
S27	Enlever immédiatement tout vêtement souillé ou éclaboussé.
S28	Après contact avec la peau, se laver immédiatement et abondamment avec... (<i>produits appropriés à indiquer par le fabricant</i>).
S29	Ne pas jeter les résidus à l'égout.
S30	Ne jamais verser de l'eau dans ce produit.
S33	Éviter l'accumulation de charges électrostatiques.
S35	Ne se débarrasser de ce produit et de son récipient qu'en prenant toutes précautions d'usage.
S36	Porter un vêtement de protection approprié.
S37	Porter des gants appropriés.
S38	En cas de ventilation insuffisante, porter un appareil respiratoire approprié.
S39	Porter un appareil de protection des yeux / du visage.
S40	Pour nettoyer le sol ou les objets souillés par ce produit, utiliser ... (<i>à préciser par le fabricant</i>).
S41	En cas d'incendie et/ou d'explosion ne pas respirer les fumées.
S42	Pendant les fumigations/pulvérisations porter un appareil respiratoire approprié (<i>terme(s) approprié(s) à indiquer par le fabricant</i>).
S43	En cas d'incendie utiliser... (<i>moyens d'extinction à préciser par le fabricant. Si l'eau augmente les risques, ajouter "Ne jamais utiliser d'eau "</i>).
S45	En cas d'accident ou de malaise consulter immédiatement un médecin (<i>si possible lui montrer l'étiquette</i>).
S46	En cas d'ingestion consulter immédiatement un médecin et lui montrer l'emballage ou l'étiquette.
S47	Conserver à une température ne dépassant pas... °C (<i>à préciser par le fabricant</i>).



S48	Maintenir humide avec... (<i>moyen approprié à préciser par le fabricant</i>).
S49	Conserver uniquement dans le récipient d'origine.
S50	Ne pas mélanger avec... (<i>à spécifier par le fabricant</i>).
S51	Utiliser seulement dans des zones bien ventilées.
S52	Ne pas utiliser sur de grandes surfaces dans les locaux habités.
S53	Éviter l'exposition, se procurer des instructions spéciales avant l'utilisation.
S56	Éliminer ce produit et son récipient dans un centre de collecte des déchets dangereux ou spéciaux.
S57	Utiliser un récipient approprié pour éviter toute contamination du milieu ambiant.
S59	Consulter le fabricant ou le fournisseur pour des informations relatives à la récupération ou au recyclage.
S60	Éliminer le produit et son récipient comme un déchet dangereux.
S61	Éviter le rejet dans l'environnement. Consulter les instructions spéciales / la fiche de données de sécurité.
S62	En cas d'ingestion, ne pas faire vomir. Consulter immédiatement un médecin et lui montrer l'emballage ou l'étiquette.
S63	En cas d'accident par inhalation, transporter la victime hors de la zone contaminée et la garder au repos.
S64	En cas d'ingestion, rincer la bouche avec de l'eau (<i>seulement si la personne est consciente</i>).

Combinaisons de phrases R

S1/2	Conserver sous clé et hors de portée des enfants.
S3/7	Conserver le récipient bien fermé dans un endroit frais.
S3/9/14	Conserver dans un endroit frais et bien ventilé à l'écart des ... (<i>matières incompatibles à indiquer par le fabricant</i>).
S3/9/14/49	Conserver uniquement dans le récipient d'origine dans un endroit frais et bien ventilé à l'écart de ... (<i>matières incompatibles à indiquer par le fabricant</i>).
S3/9/49	Conserver uniquement dans le récipient d'origine dans un endroit frais et bien ventilé.
S3/14	Conserver dans un endroit frais à l'écart des ... (<i>matières incompatibles à indiquer par le fabricant</i>).
S7/8	Conserver le récipient bien fermé et à l'abri de l'humidité.
S7/9	Conserver le récipient bien fermé et dans un endroit bien ventilé.
S7/47	Conserver le récipient bien fermé et à une température ne dépassant pas ...°C (<i>à préciser par le fabricant</i>).
S20/21	Ne pas manger, ne pas boire et ne pas fumer pendant l'utilisation.
S24/25	Éviter le contact avec la peau et les yeux.
S27/28	Après contact avec la peau, enlever immédiatement tout vêtement souillé ou éclaboussé et se laver immédiatement et abondamment avec ... (<i>produits appropriés à indiquer par le fabricant</i>).
S29/35	Ne pas jeter les résidus à l'égout ne se débarrasser de ce produit et de son récipient qu'en prenant toutes les précautions d'usage.
S29/56	Ne pas jeter les résidus à l'égout, éliminer ce produit et son récipient dans un centre de collecte des déchets dangereux ou spéciaux.
S36/37	Porter un vêtement de protection et des gants appropriés.
S36/37/39	Porter un vêtement de protection approprié, des gants et un appareil de protection des yeux / du visage.
S36/39	Porter un vêtement de protection approprié et un appareil de protection des yeux / du visage.
S37/39	Porter des gants appropriés et un appareil de protection des yeux/du visage.
S47/49	Conserver uniquement dans le récipient d'origine à température ne dépassant pas... °C (<i>à préciser par le fabricant</i>).



8.4 DÉTAILS DES DONNÉES DE LA FDS REPRIS DANS LA FICHE PRODUIT

8.4.1 Rappel de l'annexe de la directive 2001/58/CE sur le contenu des fiches de données de sécurité

GUIDE D'ÉLABORATION DES FICHES DE DONNÉES DE SÉCURITÉ

La présente annexe a pour objet d'assurer la cohérence et la précision du contenu de chacune des rubriques obligatoires énumérées à l'article 3 de sorte que les fiches de données de sécurité qui en résultent permettent aux utilisateurs professionnels de prendre les mesures nécessaires en matière de protection de la santé et de la sécurité sur les lieux de travail et de protection de l'environnement.

Les informations fournies par les fiches de données de sécurité doivent répondre aux prescriptions de la directive 98/24/CE du Conseil (1) concernant la protection de la santé et de la sécurité des travailleurs contre les risques liés à des agents chimiques sur le lieu de travail. En particulier, la fiche de données de sécurité doit permettre à l'employeur de déterminer si des agents chimiques dangereux sont présents sur le lieu de travail et d'évaluer tout risque pour la santé et la sécurité des travailleurs résultant de leur utilisation.

Les informations doivent être rédigées de façon claire et concise. La fiche de données de sécurité doit être élaborée par une personne compétente qui tient compte des besoins particuliers des utilisateurs dans la mesure où ils sont connus. Les responsables de la mise sur le marché de substances et préparations doivent assurer que les personnes compétentes bénéficient d'une formation appropriée, y compris de cours de recyclage.

En ce qui concerne les préparations non classées comme dangereuses, mais pour lesquelles une fiche de données de sécurité est prescrite par l'article 14, point 2.1, point b), de la directive 1999/45/CE, des informations proportionnées doivent être fournies pour chaque rubrique.

Vu la large gamme de propriétés des substances et préparations, des informations supplémentaires peuvent, dans certains cas, s'avérer nécessaires. Si dans d'autres cas, l'information découlant de certaines propriétés peut se révéler sans signification ou même techniquement impossible à fournir, les raisons doivent en être clairement indiquées. Les informations doivent être données pour chaque propriété dangereuse. Si un danger particulier est écarté, il y a lieu de distinguer clairement les cas dans lesquels le classificateur ne dispose d'aucune information et ceux dans lesquels des résultats d'essais négatifs sont disponibles.

Indiquer la date d'établissement de la fiche de données de sécurité sur la première page.

Lorsqu'une fiche de données de sécurité a fait l'objet d'une révision, l'attention du destinataire doit être attirée sur les modifications introduites.

Note

Les fiches de données de sécurité sont également prescrites pour certaines substances et préparations spéciales (par exemple, métaux massifs, alliages, gaz comprimés, etc.) énumérés aux chapitres 8 et 9 de l'annexe VI de la directive 67/548/CEE, qui font l'objet de dérogations en matière d'étiquetage.

1. IDENTIFICATION DE LA SUBSTANCE/PRÉPARATION ET DE LA SOCIÉTÉ/ENTREPRISE

1.1. Identification de la substance ou de la préparation

La dénomination utilisée pour l'identification doit être identique à celle figurant sur l'étiquette telle que précisée à l'annexe VI de la directive 67/548/CEE.

Lorsqu'il existe d'autres moyens d'identification, ceux-ci peuvent être indiqués.

1.2. Utilisation de la substance/préparation

Indication des utilisations prévues ou recommandées de la substance ou préparation dans la mesure où elles sont connues. En cas de multitude d'utilisations possibles, il convient de mentionner les plus importantes ou les plus courantes. Il convient d'inclure une description sommaire de l'effet réel, par exemple, retardateur de flamme, antioxydant, etc.

1.3. Identification de la société/entreprise

Identification du responsable établi dans la Communauté de la mise sur le marché de la substance ou préparation, qu'il s'agisse du fabricant, de l'importateur ou du distributeur. Adresse complète et numéro de téléphone de ce responsable.

En outre, si ce responsable n'est pas établi dans l'État membre dans lequel la substance ou la préparation est mise sur le marché, adresse complète et numéro de téléphone du responsable dans cet État membre, si possible.

1.4. Numéro de téléphone d'appel d'urgence

Compléter les informations précédentes en indiquant le numéro de téléphone d'appel d'urgence de l'entreprise et/ou de l'organisme consultatif officiel (il peut s'agir de l'organisme chargé de recevoir les informations relatives à la santé, visé à l'article 17 de la directive 1999/45/CE).

2. COMPOSITION/INFORMATIONS SUR LES COMPOSANTS

Ces informations doivent permettre au destinataire de reconnaître aisément les dangers présentés par les composants de la préparation. Les dangers de la préparation elle-même doivent être mentionnés au point 3.

2.1. Il n'est pas nécessaire d'indiquer la composition complète (nature des composants et leur concentration), même si une description générale des composants et de leur concentration est utile.

2.2. Pour les préparations classées comme dangereuses au sens de la directive 1999/45/CE, il y a lieu de mentionner les substances suivantes ainsi que leur concentration ou gamme de concentration :

i) les substances présentant un danger pour la santé ou l'environnement au sens de la directive 67/548/CEE, lorsqu'elles sont présentes en concentrations égales ou supérieures à celles prévues par le tableau visé à l'article 3, paragraphe 3, de la directive 1999/45/CE (à moins que des limites inférieures figurent à l'annexe I de la directive 67/548/CEE ou aux annexes II, III ou V de la directive 1999/45/CE) ;

ii) les substances pour lesquelles il existe, en vertu des dispositions communautaires, des limites d'exposition professionnelle mais qui ne sont pas couvertes par le point i).



2.3. Pour les préparations non classées comme dangereuses au sens de la directive 1999/45/CE, il faut mentionner avec leur concentration ou gamme de concentration, lorsqu'elles sont présentes en concentration individuelle égale ou supérieure à 1 % en poids pour les préparations autres que gazeuses et égale ou supérieure à 0,2 % en volume pour les préparations gazeuses :

- les substances présentant un danger pour la santé ou l'environnement au sens de la directive 67/548/CEE⁵,
- les substances pour lesquelles il existe, en vertu des dispositions communautaires, des limites d'exposition sur les lieux de travail.

2.4. La classification (qu'elle soit dérivée des articles 4 et 6 ou de l'annexe I de la directive 67/548/CEE) des substances visées ci-dessus est mentionnée, y compris les lettres des symboles et les phrases R qui leur sont assignées selon leurs dangers physico-chimiques, pour la santé et pour l'environnement. Les phrases R ne doivent pas être reprises en entier à cet endroit : il y a lieu de se référer au point 16 qui reprend le texte intégral de chaque phrase R pertinente.

2.5. Le nom et le numéro EINECS ou ELINCS de ces substances doivent être mentionnés conformément à la directive 67/548/CEE. Le numéro CAS et le nom UICPA (le cas échéant) peuvent également être utiles. Pour les substances mentionnées par une désignation générique, conformément à l'article 15 de la directive 1999/45/CE ou à la note de bas de page du point 2.3 de la présente annexe, un identificateur chimique précis n'est pas nécessaire.

2.6. Si l'identité de certaines substances doit être gardée confidentielle, conformément aux prescriptions de l'article 15 de la directive 1999/45/CE ou de la note de bas de page du point 2.3 de la présente annexe, la nature chimique est décrite afin d'assurer la sécurité d'emploi. Le nom à utiliser doit être le même que celui dérivant de l'application des dispositions mentionnées ci-dessus.

3. IDENTIFICATION DES DANGERS

Indiquer la classification de la substance ou préparation qui satisfait aux critères de classification des directives 67/548/CEE ou 1999/45/CE. Indiquer clairement et brièvement les principaux dangers que présente pour l'homme et pour l'environnement la substance ou préparation.

Distinguer clairement entre les préparations qui sont classées comme dangereuses et les préparations non classées comme dangereuses au sens de la directive 1999/45/CE.

Décrire les principaux effets néfastes : physico-chimiques, pour la santé de l'homme et pour l'environnement et les symptômes liés à l'utilisation et aux mauvais usages raisonnablement prévisibles de la substance ou préparation.

Il peut être nécessaire de mentionner d'autres dangers comme la formation de poussières, l'asphyxie, l'apparition d'engelures ou les effets sur l'environnement tels que les dangers pour les organismes du sol, etc., qui n'entraînent pas la classification, mais qui peuvent contribuer aux dangers généraux du matériau.

Les informations qui figurent sur l'étiquette sont à donner sous la rubrique 15.

4. PREMIERS SECOURS

Décrire les premiers secours à donner.

Spécifier d'abord si un examen médical immédiat est requis.

Les informations concernant les premiers secours doivent être brèves et faciles à comprendre par la victime, les personnes présentes et les secouristes. Les symptômes et les effets doivent être brièvement décrits et les instructions doivent indiquer ce qui doit être fait sur-le-champ en cas d'accident et si des effets à retardement sont à craindre après une exposition.

Prévoir une sous-rubrique par voie d'exposition, c'est-à-dire inhalation, contact avec la peau et les yeux, ingestion.

Préciser si l'intervention d'un médecin est nécessaire ou souhaitable.

Pour certaines substances ou préparations, il peut être important de souligner que des moyens spéciaux doivent être mis à disposition sur le lieu de travail pour permettre un traitement spécifique et immédiat.

5. MESURES DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

Indiquez les règles de lutte contre un incendie déclenché par la substance/préparation ou survenant à la proximité de celle-ci, en indiquant :

- tout moyen d'extinction approprié,
- tout moyen d'extinction à ne pas utiliser pour des raisons de sécurité,
- tout risque particulier résultant de l'exposition à la substance/préparation en tant que telle, aux produits de la combustion, aux gaz produits,
- tout équipement de protection spécial pour le personnel préposé à la lutte contre le feu.

6. MESURES À PRENDRE EN CAS DE DISPERSION ACCIDENTELLE

Selon la substance ou la préparation en cause, des informations doivent éventuellement être données concernant :

- *les précautions individuelles* : éloignement des sources d'inflammation, ventilation/protection respiratoire suffisante, lutte contre les poussières, prévention des contacts avec la peau et les yeux,
- *les précautions pour la protection de l'environnement* : éviter la contamination des égouts, des eaux de surface et des eaux souterraines ainsi que du sol, alerte éventuelle du voisinage,
- *les méthodes de nettoyage* : utilisation de matière absorbante (par exemple, sable, terre à diatomées, liant acide, liant universel, sciure de bois, etc.), élimination des gaz/fumées par projection d'eau, dilution.

Il peut également être nécessaire d'ajouter des mentions telles que "ne jamais utiliser, neutraliser avec, etc."

Note

S'il y a lieu, se référer aux points 8 et 13.

7. MANIPULATION ET STOCKAGE

Note

Les informations prévues sous cette rubrique concernent la protection de la santé, la sécurité et la protection de l'environnement. Elles doivent aider l'employeur à concevoir les procédures de travail et les mesures d'organisation adéquates en application de l'article 5 de la directive 98/24/CE.

7.1. Manipulation

Envisager les précautions à prendre pour garantir une manipulation sans danger, notamment les mesures d'ordre technique telles que le confinement, la ventilation locale et générale, les mesures destinées à empêcher la production de particules en suspension et de poussières ou à prévenir les

⁵ Lorsque la personne responsable de la mise sur le marché de la préparation peut prouver que la divulgation sur la fiche de données de sécurité de l'identité chimique d'une substance qui est exclusivement classée comme :
– irritante, à l'exception de celles qui sont affectées de la phrase R41, ou irritante en combinaison avec une ou plusieurs des autres propriétés mentionnées à l'article 10, point 2.3.4, de la directive 1999/45/CE,
– ou nocive ou nocive en combinaison avec une ou plusieurs des propriétés mentionnées à l'article 10, point 2.3.4, de la directive 1999/45/CE, ne présentant que des effets létaux aigus, présente un risque pour la nature confidentielle de sa propriété intellectuelle, elle peut, conformément aux dispositions de la partie B de l'annexe VI de la directive 1999/45/CE, être autorisée à se référer à cette substance soit à l'aide d'un nom qui identifie les groupes chimiques fonctionnels les plus importants, soit à l'aide d'un autre nom.



incendies, les mesures requises pour protéger l'environnement (par exemple, utilisation de filtres ou de laveurs pour les ventilations par aspiration, utilisation dans un espace clos, mesures de collecte et d'évacuation des débordements, etc.) ainsi que toutes exigences ou règles spécifiques ayant trait à la substance/préparation (par exemple, équipement et procédures d'emploi recommandées ou interdites) en donnant si possible une brève description.

7.2. Stockage

Étudier les conditions nécessaires pour garantir la sécurité du stockage, telles que la conception particulière des locaux de stockage ou des réservoirs (y compris cloisons de confinement et ventilation), les matières incompatibles, les conditions de stockage (température et limites/plage d'humidité, lumière, gaz inertes, etc.), l'équipement électrique spécial et la prévention de l'accumulation d'électricité statique.

Le cas échéant, indiquer les quantités limites pouvant être stockées. Fournir en particulier toute indication particulière telle que le type de matériau utilisé pour l'emballage/conteneur de la substance ou de la préparation.

7.3. Utilisation(s) particulière(s)

Pour les produits finis destinés à une ou plusieurs utilisations particulières, les recommandations doivent se référer à l'utilisation ou aux utilisations prévues et être détaillées et fonctionnelles. Si possible, référence devrait être faite aux orientations approuvées propres à l'industrie ou au secteur.

8. CONTRÔLE DE L'EXPOSITION/PROTECTION INDIVIDUELLE

8.1. Valeurs limites d'exposition

Indiquer tout paramètre de contrôle spécifique actuellement en vigueur tel que valeurs limites d'exposition professionnelle et/ou biologiques. Il y a lieu de préciser les valeurs pour les États membres dans lesquels la substance/préparation est mise sur le marché. Donner des informations sur les procédures de surveillance actuellement recommandées.

Pour les préparations, il est utile de donner des valeurs pour les composants devant figurer sur la fiche de données de sécurité conformément au point 2.

8.2. Contrôles de l'exposition

Dans le présent document, la notion de contrôle de l'exposition recouvre toutes les mesures spécifiques de protection et de prévention à prendre durant l'utilisation pour minimiser l'exposition des travailleurs et assurer la protection de l'environnement.

8.2.1 Contrôle de l'exposition professionnelle

Cette information est nécessaire à l'employeur pour évaluer les risques pour la santé et la sécurité des travailleurs que présente la substance/préparation au titre de l'article 4 de la directive 98/24/CE, qui requiert la conception des procédés de travail et des contrôles techniques appropriés, l'utilisation des équipements et des matériels adéquats, l'application de mesures de protection collective à la source du risque et, enfin, l'application des mesures de protection individuelle, y compris un équipement de protection individuel. Il convient de disposer d'informations appropriées et adéquates sur ces mesures pour évaluer sérieusement les risques en application de l'article 4 de la directive 98/24/CE. Cette information est complémentaire à celle déjà donnée au point 7.1.

Lorsqu'une protection individuelle est nécessaire, spécifier le type d'équipement propre à assurer une protection adéquate. Tenir compte de la directive 89/686/CEE du Conseil (1) et se référer aux normes CEN appropriées :

8.2.1.1 Protection respiratoire

Dans le cas de gaz, vapeurs ou poussières dangereux, précisez le type d'équipement de protection à utiliser, tels qu'appareils respiratoires autonomes, masques et filtres adéquats.

8.2.1.2 Protection des mains

Spécifier le type de gants à porter lors de la manipulation de la substance ou de la préparation, y compris :

- le type de matière,

- le délai de rupture de la matière constitutive du gant, compte tenu du niveau et de la durée du contact avec la peau.

Si nécessaire, indiquer toute mesure supplémentaire de protection des mains.

8.2.1.3 Protection des yeux

Spécifier le type de protection oculaire requis: verres de sécurité, lunettes de protection, écran facial.

8.2.1.4 Protection de la peau

S'il s'agit de protéger une partie du corps autre que les mains, spécifier le type et la qualité de l'équipement de protection requis: tablier, bottes, vêtement de protection complet. Si nécessaire, indiquer toute mesure supplémentaire de protection de la peau ainsi que toute mesure d'hygiène particulière.

8.2.2 Contrôle d'exposition lié à la protection de l'environnement

Spécifier l'information requise par l'employeur pour remplir ses engagements au titre de la législation communautaire relative à la protection de l'environnement.

9. PROPRIÉTÉS PHYSIQUES ET CHIMIQUES

Afin de permettre des mesures de contrôle appropriées, fournir toute information utile sur la substance/préparation, et notamment l'information visée au point 9.2.

9.1. Informations générales

Aspect

Indiquer l'état physique (solide, liquide, gaz) et la couleur de la substance ou de la préparation telle qu'elle est fournie.

Odeur

Si l'odeur est perceptible, donner une brève description.

9.2. Informations importantes relatives à la santé, à la sécurité et à l'environnement

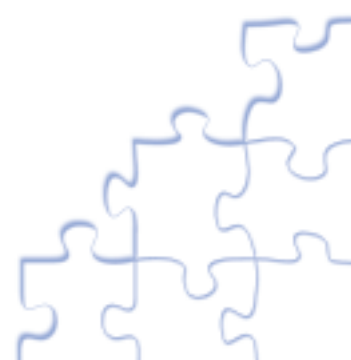
pH

Indiquer le pH de la substance/préparation telle que fournie ou d'une solution aqueuse ; dans ce dernier cas, indiquer la concentration.

Point/intervalle d'ébullition

Point éclair

Inflammabilité (solide, gaz)





Dangers d'explosion
Propriétés comburantes

Pression de vapeur

Densité relative

Solubilité

- hydrosolubilité
- liposolubilité (solvant-huile : à préciser)

Coefficient de partage : n-octanol/eau

Viscosité

Densité de vapeur

Taux d'évaporation

9.3. Autres données

Indiquer les autres paramètres importants pour la sécurité, tels que la miscibilité, la conductivité, le point/intervalle de fusion, le groupe de gaz (utile pour la directive 94/9/CE du Parlement européen et du Conseil (1), la température d'auto-inflammabilité, etc.

Note 1

Les propriétés ci-dessus sont déterminées selon la prescription de l'annexe V, partie A, de la directive 67/548/CEE ou pour toute autre méthode comparable.

Note 2

Pour les préparations, l'information porte normalement sur les propriétés de la préparation elle-même. Cependant, si un danger particulier est écarté, il y a lieu de distinguer clairement entre les cas dans lesquels le classificateur ne dispose d'aucune information et ceux dans lesquels des résultats d'essais négatifs sont disponibles.

S'il est jugé nécessaire de donner des informations sur les propriétés de composants individuels, il convient d'indiquer clairement à quoi les données se réfèrent.

10. STABILITÉ ET RÉACTIVITÉ

Indiquer la stabilité de la substance ou de la préparation et la possibilité de réaction dangereuse sous certaines conditions d'utilisation et en cas de rejet dans l'environnement.

10.1. Conditions à éviter

Énumérer les conditions telles que la température, la pression, la lumière, les chocs, etc., susceptibles d'entraîner une réaction dangereuse et, si possible, expliciter brièvement.

10.2. Matières à éviter

Énumérer les matières telles que l'eau, l'air, les acides, les bases, les oxydants ou toute autre substance spécifique susceptible d'entraîner une réaction dangereuse et, si possible, expliciter brièvement.

10.3. Produits de décomposition dangereux

Énumérer les matières dangereuses produites en quantités dangereuses lors de la décomposition.

Note

Signaler expressément :

- la nécessité et la présence de stabilisateurs,
- la possibilité d'une réaction exothermique dangereuse,
- la signification éventuelle, sur le plan de la sécurité, d'une modification de l'aspect physique de la substance ou de la préparation,
- les produits de décomposition dangereux pouvant éventuellement se former au contact de l'eau,
- la possibilité de dégradation en produits instables.

11. INFORMATIONS TOXICOLOGIQUES

Cette rubrique répond à la nécessité d'une description concise et néanmoins complète et compréhensible des divers effets toxiques pouvant être observés lorsque l'utilisateur entre en contact avec la substance ou préparation.

Il y a lieu d'indiquer les effets dangereux pour la santé d'une exposition à la substance ou à la préparation, que ces effets soient connus par l'expérience ou par les conclusions d'expérimentations scientifiques. Donner des informations sur les différentes voies d'exposition (inhalation, ingestion, contact avec la peau et les yeux), et décrire les symptômes associés aux propriétés physiques, chimiques et toxicologiques.

Indiquer les effets différés et immédiats connus ainsi que les effets chroniques induits par une exposition à court et à long termes: par exemple, sensibilisation, narcose, cancérogénicité, mutagénicité, toxicité pour la reproduction (développement et fertilité).

Compte tenu des renseignements déjà donnés au point 2 "Composition/informations sur les composants", il peut être nécessaire de faire référence aux effets spécifiques que peuvent avoir pour la santé certains composants présents dans des préparations.

12. INFORMATIONS ÉCOLOGIQUES

Indiquer les effets, le comportement et le devenir écologique de la substance ou préparation dans l'air, l'eau et/ou le sol. Le cas échéant, présenter les résultats d'essais pertinents (par exemple, poisson LC₅₀ ≤ 1 mg/l).

Décrire les principales caractéristiques susceptibles d'avoir un effet sur l'environnement, du fait de la nature de la substance ou préparation et des méthodes probables d'utilisation. Des renseignements du même ordre sont fournis sur les produits dangereux provenant de la dégradation des substances et préparations. Il s'agit notamment des éléments suivants :

12.1. Écotoxicité

Ce point comprend les données disponibles pertinentes sur la toxicité aquatique aiguë et chronique pour les poissons, la daphnie, les algues et les autres plantes aquatiques. En outre, les données de toxicité sur les micro-organismes et les macro-organismes du sol et les autres organismes importants du point de vue de l'environnement, tels que les oiseaux, les abeilles et la flore, sont incluses lorsqu'elles sont disponibles. Si la substance ou préparation a des effets inhibiteurs sur l'activité des micro-organismes, il y a lieu de mentionner les effets potentiels sur les installations de traitement des eaux résiduaires.



12.2. Mobilité

Le potentiel de transport de la substance ou des composants appropriés d'une préparation (1), rejetés dans l'environnement, vers les eaux souterraines ou loin du site de rejet.

Les données pertinentes peuvent inclure :

- répartition connue ou prévisible entre les différents compartiments de l'environnement,
- tension superficielle,
- absorption/désorption.

Pour d'autres propriétés physico-chimiques, voir le point 9.

12.3. Persistance et dégradabilité

Le potentiel de dégradation de la substance ou des composants appropriés d'une préparation (1) dans un environnement pertinent, par biodégradation ou d'autres processus tels que l'oxydation ou l'hydrolyse. Il y a lieu de signaler, lorsque les données sont disponibles, la dégradation par périodes de demi-vie. Il y a lieu de mentionner également le potentiel de dégradation de la substance ou des composants appropriés d'une préparation

(1) dans les installations de traitement des eaux résiduaires.

12.4. Potentiel de bioaccumulation

Le potentiel de bioaccumulation et de passage dans la chaîne alimentaire de la substance ou des composants appropriés d'une préparation (1), avec référence aux valeurs Kow et FBC, lorsqu'elles sont disponibles.

12.5. Effets nocifs divers

Inclure, lorsqu'elles sont disponibles, les informations sur les effets nocifs divers sur l'environnement, par exemple, le potentiel d'appauvrissement de la couche d'ozone, le potentiel de formation d'ozone photochimique et/ou le potentiel de réchauffement global.

Remarques

Veiller à ce que les informations importantes pour l'environnement soient fournies sous d'autres rubriques de la fiche de données de sécurité, et plus particulièrement les conseils en matière de contrôle des rejets, les mesures à prendre en cas de dispersion accidentelle et les considérations relatives au transport et à l'élimination aux points 6, 7, 13, 14 et 15.

(1) Cette information propre à la substance ne peut pas être donnée pour la préparation. Il convient donc de la donner, le cas échéant, pour chaque substance constitutive de la préparation devant figurer sur la fiche de données de sécurité conformément aux prescriptions du point 2 de la présente annexe.

13. CONSIDÉRATIONS RELATIVES À L'ÉLIMINATION

Si l'élimination de la substance ou de la préparation (excédents ou déchets résultant de l'utilisation prévisible) présente un danger, il convient de fournir une description de ces résidus ainsi que des informations sur la façon de les manipuler sans danger.

Indiquer les méthodes appropriées d'élimination de la substance ou préparation et des emballages contaminés (incinération, recyclage, mise en décharge, etc.)

Note

Mentionner toute disposition communautaire ayant trait à l'élimination des déchets. En leur absence, il convient de rappeler à l'utilisateur que des dispositions nationales ou régionales peuvent être en vigueur.

14. INFORMATIONS RELATIVES AU TRANSPORT

Indiquer toutes les précautions spéciales qu'un utilisateur doit connaître ou prendre pour le transport à l'intérieur ou à l'extérieur de ses installations.

Le cas échéant, donner des informations sur la classification propre aux modes de transport : IMDG (mer), ADR [route, directive 94/55/CE du Conseil (1)], RID [rail, directive 96/49/CE du Conseil (2)], OACI/IATA (air), à savoir notamment :

- numéro ONU,
- classe,
- nom d'expédition,
- groupe d'emballage,
- polluant marin,
- autres informations utiles.

15. INFORMATIONS RÉGLEMENTAIRES

Donner les informations relatives à la santé, à la sécurité et à la protection de l'environnement figurant sur l'étiquette conformément aux directives 67/548/CEE et 1999/45/CE.

Si la substance ou la préparation visée par cette fiche de données de sécurité fait l'objet de dispositions particulières en matière de protection de l'homme et de l'environnement sur le plan communautaire [par exemple, limitation de mise sur le marché et d'emploi prévue par la directive 76/769/CEE du Conseil (3)], celles-ci doivent, dans la mesure du possible, être précisées.

Mentionner également, lorsque c'est possible, l'existence de législations nationales mettant ces dispositions en application ainsi que sur toute autre mesure nationale applicable en la matière.

16. AUTRES INFORMATIONS

Indiquer tout autre renseignement que le fournisseur juge important pour la sécurité et la santé de l'utilisateur et la protection de l'environnement, par exemple :

- la liste des phrases R pertinentes: reprendre le texte intégral de toute phrase R visée aux points 2 et 3 de la fiche de données de sécurité,
- les conseils relatifs à la formation,
- les restrictions d'emploi recommandées (c'est-à-dire les recommandations facultatives du fournisseur),
- les autres informations (références écrites et/ou point de contact technique),
- les sources des principales données utilisées pour l'établissement de la fiche,
- lorsqu'une fiche de données de sécurité a fait l'objet d'une révision, l'attention du destinataire doit être attirée sur les ajouts, les suppressions ou les modifications (sauf s'ils sont déjà signalés ailleurs).





8.4.2 Les données de la fiche de données de sécurité à intégrer dans le standard de fiche produit

Légende :

Attribut présent dans la fiche produit internationale (EAN.UCC XML V2.0.3)

Attribut géré dans l'extension française

Elaborée à partir de la directive 2001/58/CE

Types de données	Types de codification	Item Name	Nom FR	Libellé FR	Statut	Type	Longueur	Règles de gestion	Liste de code
		fdsFdr	FDS / FDR	Code indiquant si l'unité commerciale déclarée (produit fini) dispose d'une fiche de données de sécurité (FDS) ou d'une fiche de risque (FDR). La fiche de risque est utilisée pour les marchandises non considérées comme dangereuses au sens de la réglementation 1999/45 mais classées dangereuses pour le transport ou le stockage.	D	Enumerated List	N/A	D : Obligatoire si le produit est soumis à une fiche de risque ou à une fiche de sécurité	Enumération : SAFETY_DATA_SHEET = Fiche de données de sécurité RISK_DATA_SHEET = Fiche de risque
		materialSafetyDataSheetNumber	Numéro de fiche de sécurité ou de risque	Numéro d'identification de la fiche de données de sécurité ou de la fiche de risque associée à l'unité commerciale déclarée. Pour garantir son unicité, ce numéro doit être lié au GLN de l'Editeur de l'information.	D	AN	..20	D : Obligatoire si le produit est soumis à une fiche de risque ou à une fiche de sécurité	
		materialSafetyDataSheetLastUpdateDate	Date de création / dernière mise à jour de la fiche de sécurité ou de risque	Date à laquelle la fiche de données de sécurité ou la fiche de risque a été créée ou modifiée.	D	Date	CCYY-MM-DD	D : Obligatoire si le produit est soumis à une fiche de risque ou à une fiche de sécurité	
1. Identification de la substance/préparation et de la société/entreprise									
Responsable de la mise en marché Adresse complète Numéro de téléphone	GLN de l'éditeur	informationProvider	GLN de l'Editeur de l'information	Code lieu-fonction EAN.UCC identifiant le propriétaire unique et créateur de l'information (l'Editeur). Ce code lieu-fonction n'identifie pas la société tierce qui fournit le service de catalogue électronique à l'Editeur.	M	PartyIdentification	N/A		
2. Composition/informations sur les composants									
	Enumération	typeOfGoods	Nature du produit	Code indiquant la nature du produit soumis à une fiche de données de sécurité ou à une fiche de risque (substance / préparation). Une préparation correspond à un mélange de substance.	D	Enumerated List	N/A	D : Obligatoire si le produit est classé dangereux	Enumération : SUBSTANCE = Substance PREPARATION = Préparation
Description générale des composants et de leur concentration	... _g/ml		Masse volumique de gaz inflammable liquéfié par aérosol	Masse volumique de gaz inflammable liquéfié par aérosol	O	N		Optional	
Mentionner les substances présentant un danger pour la santé ou l'environnement + concentration ou gamme de concentration	Texte libre	healthOrEnvironmentDangerSubstanceName	Nom de la substance (danger santé & environnement)	Nom de la substance classée présentant un danger pour la santé ou l'environnement (pour les substances dépassant le seuil défini par la réglementation). Cette information ne doit être renseignée que pour les liquides corrosifs ou irritants.	O	Enumerated List	N/A	Substance + concentration	Enumération des substances : Acide acétique, Acide chlorhydrique, Acide formique, Acide nitrique, Acide picrique, Acide phosphorique, Acide sulfurique, Anhydride phosphorique, Anhydride acétique, Hydroxyde de sodium (soude caustique), Hydroxyde de potassium (potasse) Autres (à préciser) CREER UN CHAMP TEXTE
	Pourcentage	healthOrEnvironmentDangerSubstanceConcentration	Concentration	Concentration de la substance présentant un danger pour la santé ou l'environnement.	D	Percentage	..3.2	D : Obligatoire si le produit contient une ou plusieurs substances classées présentant un	



									danger pour la santé ou l'environnement. Lorsqu'il s'agit d'une fourchette, la valeur maximale doit être transmise.
3. Identification des dangers									
Classification de la substance ou préparation		substanceOrPreparationClassification	Classification de la substance ou préparation	Classification de danger pour les substances ou préparations selon la réglementation 1999/45/CE	D	Enumerated List	N/A	D : Obligatoire si le produit est classé dangereux	Énumération : Substances ou préparations explosibles (E), Substances ou préparations comburantes (O), Substances ou préparations extrêmement inflammable (F+), Substances ou préparations facilement inflammable (F), Substances ou préparations inflammable, Substances ou préparations très toxiques (T+), Substances ou préparations toxiques (T), Substances ou préparations nocives (Xn), Substances ou préparations corrosives (C), Substances ou préparations irritantes (Xi), Substances ou préparations sensibilisantes, Substances ou préparations cancérigènes (Carc), Substances ou préparations mutagènes (Muta), Substances ou préparations toxiques pour la reproduction (Repr), Substances ou préparations dangereuses pour l'environnement (N)
4. Premiers secours									
5. Mesures de lutte contre l'incendie									
6. Mesures à prendre en cas de dispersion accidentelle									
7. Manipulation et stockage									
8. Contrôle de l'exposition/protection individuelle									
9. Propriétés physiques et chimiques									
Informations générales									
Aspect Indiquer l'état physique (solide, liquide, gaz) et la couleur de la substance ou de la préparation telle qu'elle est fournie.	Énumération	substanceOrPreparationPhysical State	Etat physique de la substance ou préparation	Etat physique (solide, liquide, gazeux, gaz liquéfié) de la substance ou de la préparation telle qu'elle est fournie.	D	Enumerated List	N/A	D : Obligatoire si le produit est classé dangereux. L'état physique "Visqueux" doit être déclaré comme "Liquide"	Énumération : SOLID_STATE = Etat solide LIQUID_STATE = Etat liquide GASEOUS_STATE = Etat gazeux LIQUEFIED_GAS_STATE = Etat gaz liquéfié
Informations importantes relatives à la santé, à la sécurité et à l'environnement									
PH Indiquer le pH de la substance/préparation telle que fournie ou d'une solution aqueuse; dans ce dernier cas, indiquer la concentration.	PH = __ _	substanceOrPreparationPH	pH de la substance ou préparation	pH de la substance/préparation telle que fournie ou d'une solution aqueuse	O	N	..2.1		



Point/intervalle d'ébullition Point éclair Inflammabilité Dangers d'explosion Propriétés comburantes Pression de vapeur	NC (non concerné) ou valeur	flashPoint Temperature	Point d'éclair	La température à partir de laquelle une substance dégage suffisamment de vapeur pour s'enflammer.	D	Measurement	Decimal 15, String 3 for Unit Of Measure	D : Obligatoire si le produit est classé dangereux. Exprimé en degré Celsius (ou Centigrade) ou en degré Fahrenheit. Cet attribut couvre toutes les opérations le long de la chaîne d'approvisionnement (transport, stockage, manutention, ...).	
Densité relative	1, __			Densité ou masse volumique de la matière relative à l'eau				Optionnel	
Solubilité Hydrosolubilité Coefficient de partage Viscosité Densité de vapeur Taux d'évaporation									
Autres données									
10. Stabilité et réactivité									
11. Informations toxicologiques									
12. Informations écologiques									
13. Considérations relatives à l'élimination									
14. Informations relatives au transport									
- identification de la réglementation - numéro ONU, - classe, - nom d'expédition, - groupe d'emballage, - polluant marin, - autres informations utiles - Numéro d'étiquette de danger - Catégorie de transport (Liste de code à fournir : 0; 1; 2; 3; 4)	ADR - RID, ADNR, B104/IMDG, IATA - ICAO ---- --- Textes officiels I, II, III à vérifier Texte libre	dangerousGoods RegulationCode	Organisme de réglementation	Code indiquant le système de classification des marchandises dangereuses et l'agence responsable de sa maintenance.	D	AN	3	D : Obligatoire si le produit est classé dangereux. Différents systèmes (Transport routier (ADR), aérien (IATA), maritime (IMDG), par rail (RID), fluvial (ADNR), ...) existent et sont utilisés pour la classification et l'identification des marchandises dangereuses. Attribut répétable. Cet attribut couvre toutes les opérations le long de la chaîne d'approvisionnement (transport, stockage, manutention, ...).	
		unitedNationsD angerousGoods Number	Numéro ONU de marchandises dangereuses	Numéro à 4 chiffres (numéro ONU) attribué par le Comité des experts du transport des marchandises dangereuses des Nations Unies pour classer une substance ou un groupe particulier de substance. Abréviation : Numéro UNDG.	D	N	4	D : Obligatoire si le produit est classé dangereux. Attribut répétable pour chaque organisme de réglementation (ADR, IATA, IMDG, RID, ADNR, ...). Cet attribut couvre toutes les opérations le long de la chaîne d'approvisionnement (transport, stockage, manutention, ...).	
		classOfDangero usGoods	Classe de danger (transport)	Classification de danger pour le transport des marchandises dangereuses. 9 classes ont été définies, certaines étant divisées en sous-classes. Le numéro de « classe » indique la nature et les propriétés des marchandises et permet d'établir un classement en terme de niveau de risque.	D	AN	4	D : Obligatoire si le produit est classé dangereux. Les risques subsidiaires sont indiqués par répétition de cet attribut. Répétable pour chaque organisme de réglementation (ADR, IATA, IMDG, RID, ADNR, ...). Voir la liste de code UN/ECE. Cet attribut couvre toutes les opérations le long de la chaîne d'approvisionnement (transport, stockage, manutention, ...).	



		dangerousGoodsPackingGroup	Groupe d'emballages	Identifie le degré de risque que représentent les marchandises dangereuses durant le transport, en accord avec les réglementations ADR, IATA, IMDG, RID et ADN.	D	AN	..3	D : Obligatoire si le produit est classé dangereux. Attribut répétable pour chaque organisme de réglementation (ADR, IATA, IMDG, RID, ADN...). Cet attribut couvre toutes les opérations le long de la chaîne d'approvisionnement (transport, stockage, manutention, ...). Valeurs possibles : I, II ou III	
		dangerLabelNumber	Numéro d'étiquette de danger	Numéro d'étiquette de danger (pour le transport)	D	AN	..13	D : Obligatoire si le produit est classé dangereux.	Liste de codes : 1 = Sujet à l'explosion divisions 1.1, 1.2, 1.3 1.4 = Sujet à l'explosion divisions 1.4 1.5 = Sujet à l'explosion divisions 1.5 1.6 = Sujet à l'explosion divisions 1.6 2.1 = Gaz inflammable et non toxique 2.2 = Gaz non inflammable et non toxique 2.3 = Gaz toxique 3 = Danger de feu (matière liquide inflammable) 4.1 = Danger de feu (matière solide inflammable) 4.2 = Matière sujette à l'inflammation spontanée 4.3 = Danger d'émanation de gaz inflammable au contact de l'eau 5.1 = Matières comburantes 5.2 = Peroxyde organique 6.1 = Matière toxique 6.2 = Matière infectieuse 7A = Matière radioactive dans des colis de catégorie I 7B = Matière radioactive dans des colis de catégorie II 7C = Matière radioactive dans des colis de catégorie III 7E = Matière fissile de la classe 7 8 = Matière corrosive 9 = Matières et objets divers présentant, au cours du transport, un danger autre que ceux visés par les autres classes
15. Informations réglementaires									
Donner les informations relatives à la santé, à la sécurité et à la protection de l'environnement figurant sur l'étiquette conformément aux directives 67/548/CEE et 1999/45/CE.	Code de la phrase de risque R ou de sécurité S R_ _ _ _ _ _ _ _ _ _ S_ _ / _ _ / _ _ / _ _	phraseR	Code de la phrase R	Code indiquant la Phrase de risque R qui s'applique à l'unité commerciale déclarée. Cet attribut ne concerne pas les produits soumis à FDR.	D	AN	..12	D : Obligatoire si le produit est classé dangereux et est soumis à FDS. Cet attribut ne concerne pas les produits soumis à FDR. Plusieurs occurrences possibles (si plusieurs phrase R s'applique à l'unité commerciale décrite).	
16. Autres informations									
Informations non présentes dans la FDS									



		icpeRubric	Rubrique ICPE	Code précisant le type d'installation nécessaire pour l'entreposage de l'unité commerciale déclarée. ICPE = Installation Classée pour la Protection de l'Environnement. Les installations classées font l'objet d'une réglementation spécifique au titre des articles du Titre Ier du Livre V du Code de l'Environnement et de son décret d'application du 21/09/77 modifié. Les activités concernées sont définies par une nomenclature qui les classe sous le régime de déclaration ou d'autorisation en fonction de la gravité des dangers ou inconvénients qu'elles peuvent présenter.	O	N	4	Attribut répétable (3 fois au maximum).	
--	--	------------	---------------	--	---	---	---	---	--

8.5 LE SGH (GHS) SYSTÈME GÉNÉRAL HARMONISÉ DE CLASSIFICATION ET D'ÉTIQUETAGE DES PRODUITS CHIMIQUES

Niveau de la réglementation

Il s'agit d'une recommandation ONU sur mandat de la Conférence des Nations Unies sur l'Environnement et le Développement (Rio 1992) ne liant pas formellement les États mais que ceux-ci, notamment au niveau de l'U.E., auraient décidé d'appliquer. Il est recommandé que le SGH soit totalement opérationnel en 2008.

Mécanisme de développement

Sous la coordination de l'IOMC (International Programme for the Sound Management of Chemicals), le SGH a été réalisé par trois organismes :

- Sous-Comité d'Experts ONU pour le Transport de marchandises dangereuses pour les propriétés physico-chimiques.
- OCDE pour les propriétés toxicologiques et écotoxicologiques.
- ILO pour la communication – Etiquetage et fiches de données de sécurité.

Le SGH dans sa première édition a été approuvé définitivement par l'Assemblée Générale des Nations Unies en Septembre 2003. Une version révisée (SGH₁) a été approuvée en décembre 2004 par le Comité d'Experts et d'autres développements sont en cours d'étude.

Contenu du GHS

Une partie introductive donne les principes généraux de classification des dangers et de communication de ces dangers par l'étiquetage et les fiches de données de sécurité.

Deux parties concernent l'une les dangers physiques (16 cas) et l'autre les dangers pour la santé (9 cas) et l'environnement (1 cas). Pour chaque cas, sont définis les critères de classification des substances, la classification des préparations les contenant et l'étiquetage correspondant.

Le texte actuel du SGH, version française peut être obtenu sur le site web :

http://www.unece.org/trans/danger/publi/ghs/ghs_revo1/01files_f.html

Statut juridique

Le SGH ne lie pas les États. Chaque État ou groupe d'États (p. ex. U.E.) peut reprendre, en tout ou en partie les modules ('building blocks') qui le composent. Les éléments qui sont repris ne peuvent être modifiés. Certains détails sont toutefois laissés à la discrétion des États. L'accord n'est toutefois pas encore acquis sur la nature exacte et le contenu d'un module.

Gestion du système

Il a été confié au Sous-Comité d'Experts ONU pour le SGH (UN-SCEGHS) qui en accompagnera les nouveaux développements. Il se réunit deux fois par an et suit les travaux réalisés dans divers groupes de travail.

L'objectif est que la mise en application mondiale dans les États soit faite pour 2008.



Transposition dans le droit communautaire

Le principe de l'adoption du GHS dans le droit communautaire est acquis. La référence au GHS apparaît déjà dans les méthodes d'essai nouvelles ou modifiées publiées dans la 29ème APT de la DSD.

Au niveau de la Commission, les services des DG ENTR, DG ENV et DG JRC ont retenu quelques principes généraux pour le projet de règlement de transposition :

L'acte sera un règlement, soit faisant partie du règlement REACH, soit sous la forme d'un règlement séparé.

Ce règlement visera la classification et l'étiquetage des substances et des préparations, y compris pour les produits phytopharmaceutiques et les produits biocides.

L'objectif est que le règlement entre en vigueur en même temps que REACH.

La DG TREN, responsable de la classification pour le transport, a l'intention de mettre à jour les directives concernant le transport des produits dangereux en 2007 et 2009.

Une étude d'impact du GHS doit être réalisée. Elle devrait couvrir deux aspects, d'une part l'impact probable dans le secteur industriel, d'autre part une série d'estimations quantitatives pour clarifier l'impact du GHS sur le commerce global des produits chimiques, en insistant sur les flux commerciaux entre l'UE et ses principaux partenaires.

Timing

A la réunion du Sous-Comité sur le SGH de décembre 2005, la Commission a déclaré qu'une consultation publique sur Internet envisagée pour le deuxième semestre de 2006. La date visée pour la mise en œuvre du SGH **est 2008 avec une période transitoire de quelques années** pour permettre à l'Industrie de procéder aux arrangements nécessaires pour se conformer aux nouvelles exigences touchant la classification et la communication des dangers (étiquetage et fiches de données de sécurité).

8.6 LISTE DES CONTACTS UTILES :

APAVE - 13 à 17 r Salneuve 75017 PARIS – téléphone : 01 40 54 58 00

Association française de normalisation (AFNOR)

11, rue Francis de Pressensé, 93571 LA PLAINE SAINT-DENIS Cedex – téléphone : 01 41 62 80 00

Association Française des Industries de la détergence, de l'entretien et des produits d'hygiène industriels (AFISE)

118 avenue Achille Peretti, 92 200 NEUILLY SUR SEINE – téléphone : 01 47 47 60 00

Comité français des aérosols (CFA) - 33 rue de paradis, 75010 PARIS – téléphone : 01 47 70 26 42

Direction Générale de la Concurrence, de la Consommation et de la Repression des Fraudes (DGCCRF)

59 boulevard Vincent Auriol, 75013 PARIS – téléphone : 01 44 87 17 17

Directions Régionales de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement (DRIRE) - www.drire.gouv.fr

Fédération des industries de la parfumerie (FIP) - 33 av Champs Elysées, 75008 PARIS – téléphone : 01 56 69 67 89

Fédération du commerce et de la distribution (FCD) - 12 rue Euler, 75008 PARIS – téléphone : 01 44 43 99 00

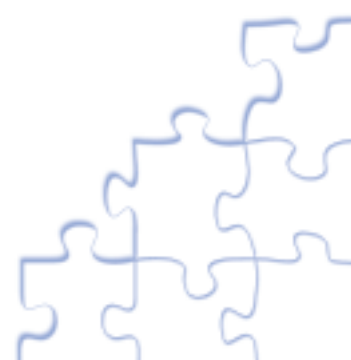
GS1 France - 2 rue Maurice Hartmann, 92137 ISSY-LES-MOULINEAUX Cedex – téléphone : 01 40 95 54 10

Institut national de recherche de sécurité (INRS) - 30 rue Olivier Noyer, 75680 Paris Cedex 14 – téléphone : 01 40 44 30 00

Ministère de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche et des affaires rurales

Quick FDS - 3 rue de Pondichéry, 75015 Paris – téléphone : 01 40 61 20 00

PERIFEM - 10 rue du Débarcadère, 75852 PARIS Cedex 17 – Téléphone : 01 40 55 12 88





9. GLOSSAIRE

ADNR : Le règlement pour le transport de matières dangereuses sur le Rhin (ADNR) fixe les exigences techniques et pratiques de sécurité pour l'agrément et l'exploitation de bateaux de navigation intérieure transportant des matières dangereuses telles que :

- les matières et objets explosibles
- les gaz
- les matières solides et liquides inflammables
- les matières toxiques et infectieuses
- les matières radioactives et corrosives

ADR : Accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par route.

APAVE : Organisme d'inspection technique pour la sécurité des personnes et des biens, ainsi que la qualité des produits et des installations.

Catalogue électronique : Service qui s'appuie sur les technologies Internet afin de permettre à une entreprise (Éditeur) d'administrer la mise à disposition de ses informations produit auprès de ses partenaires (Souscripteur), et à ces derniers d'administrer l'intégration des informations reçues, en vue de l'alignement de leurs bases articles réciproques (Master Data Alignment).

Ces catalogues peuvent en outre contenir des informations détaillées telles que par exemple les caractéristiques techniques des produits, les notices d'emploi ou des présentations multimédia.

Selon son choix, l'entreprise peut administrer la mise à disposition de ses informations (ou administrer l'intégration des informations reçues) en faisant appel à une solution de catalogue électronique propriétaire (ou mono-entreprise) ou au moyen d'un espace, accessible via Internet, sur un service de catalogue électronique multi-entreprises.

Code ONU : Les produits sont identifiés par leur code ONU (Organisation des Nations Unies), leur nom, leur classe d'affectation et un code de classification.

Le code ONU (appelé aussi code matière) est un numéro d'identification international à 4 chiffres (qui sera également noté sur l'emballage du produit).

DDCCRF : Directions départementales de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes.

DGCCRF : Direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes.

DRIRE : Direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement.

EANCOM : Standard international d'EDI, géré et maintenu par EAN International, et conforme aux règles UN/EDIFACT.

FDR : Fiche de risque.

FDS : Fiche de données de sécurité.

Fiche produit : Document ou message électronique par lequel le créateur d'un produit fournit à ses partenaires toute l'information relative à ce produit et aux logistiques associées.

Chaque fiche-produit doit être identifiée par une clef unique constituée du GTIN de l'unité commerciale, du GLN de l'Éditeur et du code du Marché cible.

Cette identification ne dispense pas de l'application des règles de changements de GTIN décrit dans les « *Spécifications Générales GS1* » (exemple : changement du nom de marque).

GLN (Global Location Number)

Code Lieu-Fonction International.

Il désigne une entreprise ou tout service / entité d'une entreprise qui participe au titre d'une ou plusieurs fonctions à la réalisation de la transaction commerciale.

GSMP : Global Standards Management Process

Son objectif est de développer et de maintenir l'ensemble des standards internationaux EAN.UCC en fonction des pratiques commerciales et logistiques. Le GSMP élabore également les guides de bonnes pratiques pour aider à mettre en œuvre efficacement les solutions.

GTIN (Global Trade Item Number)

Code unique au plan mondial qui identifie une unité commerciale. Ce code peut être un EAN/UCC-8, un UCC-12, un EAN/UCC-13 ou un EAN/UCC-14 (respectivement connus sous les noms EAN 8, UCC 12, EAN 13 ou EAN 14).

Ce code est celui qui est transformé en codes à barres et échangé dans les messages du commerce électronique.

IATA : International Air Transport Association

IATA développe des standards, des infrastructures, des produits et des programmes qui permettent aux compagnies aériennes et à leurs agents de fournir des services de qualité dans le monde entier.

ICPE : Installation classée pour la protection de l'environnement.

IMDG : International Maritime Dangerous Goods Code.

RID : Transport des marchandises dangereuses par chemin de fer.

XML : (eXtensible Markup Language, ou Langage Extensible de Balisage) est le langage destiné à succéder à HTML sur le World Wide Web. Comme le HTML (Hypertext Markup Language) il s'agit d'un langage de balisage (Markup), c'est-à-dire un langage qui présente de l'information encadrée par des balises. Mais contrairement à HTML, qui présente un jeu limité de balises orientées présentation (titre, paragraphe, image, lien hypertexte, etc.), XML est un métalangage, qui va permettre d'inventer à volonté de nouvelles balises pour isoler toutes les informations élémentaires (titre d'ouvrage, prix d'article, numéro de sécurité sociale, référence de pièce...), ou agrégats d'informations élémentaires, que peut contenir une page Web.